LUNDI 28 et MARDI 29 MAI 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N. 6833

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Fonds de commerce; prix de vente privilégié non échu; opposition sur prix de revente; main-levée. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Emprunt; obligation d'employer la somme empruntée; défaut d'exécution; dommages-intérêts; remboursement; obligation de faire; obligation de donner; faillite; droit ancien; droit nouveau; créancier non porté au bilan et non appelé aux délibérations de la faillite; connaissance de la faillite avant le concordat; concordat obligatoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Nord* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Escroqueries; abus de confiance; l'OEuvre maternelle de la Miséricorde. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Menaces de mort envers le président de la République; cris séditieux; excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — IIe *Conseil de guerre de Lille* : Le général Plouvier; désertion.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Aujourd'hui à midi a eu lieu l'ouverture de la séance de l'Assemblée législative. Une certaine émotion régnait dans Paris, émotion fort naturelle en présence d'un fait aussi important que la réunion de cette Assemblée nouvelle, sur laquelle reposent désormais les destinées de la patrie. Une foule assez considérable s'était de bonne heure donné rendez-vous aux alentours de la salle des séances; mais le caractère général des groupes qui stationnaient en plein soleil par une chaleur vraiment caniculaire était assez inoffensif; les curieux y figuraient en grand nombre; on se contentait d'y crier : « Vive la République! Vive l'armée! » toutes les fois que passait soit un officier isolé, soit une patrouille de cavalerie. Dans la rue de Bourgogne, qui longe le palais, l'animation était un peu plus vive, et la multitude plus compacte. Au cri de : « Vive la République! » se mêlaient, de temps à autre, les cris : « Vive la République démocratique et sociale! L'amnistie! l'amnistie! » Et les clameurs redoublaient, lorsqu'on voyait s'approcher ou un détachement de troupes, ou une personne en qui l'on croyait reconnaître un représentant du peuple.

Rien de tout cela ne semblait de nature à inspirer de sérieuses inquiétudes pour le maintien de la tranquillité publique. Toutefois, comme le nombre des spectateurs grossissait à chaque instant, comme les groupes touchaient déjà aux grilles qui défendent la grande porte du palais législatif du côté de la place de Bourgogne, l'autorité a cru devoir prendre quelques mesures de prudence; des ordres ont été donnés pour dégager les abords de l'Assemblée et pour faire évacuer les rues et les quais adjacens. Aussitôt les dragons sortant de la caserne du quai d'Orsay sont venus occuper les rues qui aboutissent au palais; un détachement d'infanterie a pris position en avant du péristyle et en face du pont de la Concorde, également gardé par une compagnie de dragons. Le quai a été parcouru par une patrouille de lanciers, et l'évacuation a commencé sur tous les points; elle s'est opérée paisiblement; en quelques instans les spectateurs ont été ramenés, sans la moindre violence, sur la rive gauche de la Seine jusqu'à la caserne du quai d'Orsay, sur la rive droite jusqu'aux Tuileries et au-delà de la place de la Concorde, qui a été militairement occupée par les lanciers et par la troupe de ligne.

Telle était la physionomie extérieure du palais législatif. Au dedans, tout était en mouvement dans la salle des Pas-Perdus. Constituans non réélus, constituans réélus, représentans nouveaux en habit noir ou en veste, journalistes affairés, officiers en grand uniforme, parmi lesquels on voyait circuler en tenue bourgeoise M. le général Changarnier, tout le monde attendait avec impatience l'ouverture de cette première séance, qui allait, du reste, se borner à l'accomplissement des formalités préliminaires.

Le président d'âge, M. de Kératry, a enfin paru accompagné du bureau provisoire formé, comme l'on sait, des six plus jeunes représentans, MM. Boch, Estancelin, Rolland (Saône-et-Loire), de Coislin, Bancel et Commissaire, sergent des chasseurs de Vincennes; il est monté au fauteuil et a déclaré la séance ouverte. L'Assemblée était fort nombreuse; les nouveaux visages y étaient en grande majorité; il en était même quelques-uns, notamment à gauche, sur lesquels on eût pu lire un étonnement non moins grand que celui qu'éprouva jadis le doge de la République de Gênes en se voyant à Versailles.

La séance a été naturellement fort courte. M. de Kératry s'est contenté de faire en quelques mots allusion à ce privilége de l'âge qui, à la fin d'une carrière prolongée, selon son expression, au-delà du terme ordinaire de la vie humaine, lui valait l'honneur de présider cette Assemblée législative, issue du suffrage universel. M. le président du Conseil a ensuite pris la parole; il a dit qu'aux termes de la Constitution, l'Assemblée, ayant de droit reçu tous ses pouvoirs de la souveraineté du peuple, le Gouvernement n'était appelé qu'à lui présenter l'exposé des affaires de la République, et qu'il se hâterait de remplir ce devoir aussitôt qu'elle serait régulièrement constituée. M. Lacrosse, ministre de l'intérieur par intérim, a aussi paru à la tribune, mais c'était seulement pour entretenir l'Assemblée de la nécessité où elle se trouverait d'aller siéger pendant quelques jours dans l'ancienne salle des séances de la chambre des députés, pour donner aux questeurs le temps de faire exécuter dans la salle actuelle quelques travaux d'amélioration, devenus possibles par suite de la réduction à 750 du nombre des représentans. Puis le président a procédé au tirage au sort des bureaux. L'opération terminée, il a invité l'Assemblée à se réunir dans ses bureaux pour la nomination des présidens et secrétaires et pour la vérification des pouvoirs. Immédiatement après la séance a été levée, et MM. les représentans se sont dispersés dans les bureaux et dans la salle des conférences, où circulaient divers bruits concernant la formation d'un ministère nouveau.

L'Assemblée s'est ajournée à demain deux heures.

Pendant que les membres de l'Assemblée étaient dans les bureaux, M. le président a fait connaître au petit nombre resté dans la salle que l'architecte du palais venait de lui faire savoir qu'il lui était impossible de commencer les changemens projetés à la salle avant trois jours.

En conséquence, M. le président a annoncé que, pour quelques jours encore, l'Assemblée siégerait dans la nouvelle salle.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 18 et 26 mai.

FONDS DE COMMERCE. — PRIX DE VENTE PRIVILÉGIÉ NON ÉCHU. — OPPOSITION SUR PRIX DE REVENTE. — MAIN-LEVÉE.

Le vendeur d'un fonds de commerce dont le prix n'est pas encore échu peut-il néanmoins former opposition sur le prix de revente du fonds, sauf à ne toucher le montant dudit prix qu'au fur et à mesure de l'échéance des termes stipulés? (Non.)

Le 16 septembre 1844, le sieur Benoist avait vendu aux sieurs Masson et Wetzel un fonds de tailleur, qu'il avait acquis lui-même du sieur Berthelon, moyennant 80,000 francs.

Le prix en avait été fixé à 50 p. 0/0 des affaires faites pendant l'année et des recouvremens opérés en deux ans et demi; les termes de paiemens avaient été échelonnés jusqu'en 1854, avec intérêt à 5 p. 0/0. Mais en 1847, des dissentimens s'élevèrent entre les sieurs Masson et Wetzel, la dissolution de la société fut prononcée, le fonds de commerce fut mis en vente et adjugé devant notaire, le 2 juillet 1847, au sieur Berthelon, moyennant 80,000 fr.

Cependant, dès avant cette adjudication, des difficultés ayant eu lieu entre Benoist et Masson seuls, sur le règlement définitif du prix de vente, ce prix avait été fixé par arrêt de la Cour à 55,000 fr.; mais le même arrêt avait rejeté la demande en déchéance des termes, formée par Benoist, de sorte qu'à l'époque de l'adjudication du fonds, faite à Berthelon, et au moyen de paiemens faits ou d'arrangemens pris, aucun terme de paiement n'était exigible.

Pendant l'instance en règlement du prix de vente, et avant la revente du fonds, le sieur Benoist s'était fait autoriser, par ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine, à former opposition sur le prix de revente du fonds, qui devait avoir lieu prochainement, et, effectivement, une opposition avait été par lui formée sur le prix de la revente.

Main levée de cette opposition avait été demandée par le sieur Masson, mais elle avait été maintenue par le jugement suivant, qui avait ordonné toutefois que Benoist ne toucherait que dans les termes et aux échéances prévus par l'acte de vente :

« En ce qui touche la demande en validité d'opposition;

» Attendu que Benoist est créancier des sieurs Masson et Wetzel du prix d'un fonds de commerce qu'il exploitait à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 13, et qu'il leur a vendu;

» Attendu que ce prix a été définitivement fixé à 55,791 fr. par arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 8 avril 1848;

» Attendu qu'à raison des sommes déjà payées par les débiteurs, soit à Benoist, soit à ses délégataires, il y a compte à faire entre les parties, et qu'elles ont été renvoyées à cet effet devant un arbitre; mais attendu que le privilége de la créance est certain et que le chiffre de 57,791 fr. doit être considéré comme le seul réel, tant que le compte n'a pas été définitivement établi;

» Attendu dès lors que l'opposition a été justement formée pour la somme de 50,000 fr.;

» Attendu, il est vrai, que l'arrêt sus-daté a souverainement jugé que les sieurs Masson et Wetzel, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par l'article 1188 du Code civil, il n'y avait pas lieu de prononcer contre eux la déchéance du terme, et que Benoist ne produit la preuve d'aucun fait nouveau qui soit de nature à faire revenir sur cette décision, d'où il résulte que Benoist n'aura droit à toucher les sommes qui peuvent lui être dues qu'aux époques convenues dans l'acte de vente; mais attendu que l'opposition a été formée non pas seulement pour obtenir le paiement immédiat de la créance, mais encore pour sûreté et conservation de privilége accordé par la loi au vendeur d'un objet mobilier non payé, et qu'il convient dès-lors d'examiner la valeur de cette opposition, sous ce point de vue;

» Attendu qu'un fonds de commerce est un objet mobilier affecté comme tout autre au privilége créé par le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code civil en faveur du vendeur non payé;

» Attendu que la loi exige, il est vrai, pour que ce privilége subsiste, que l'objet soit encore en la possession de l'acheteur; mais attendu que l'acquéreur d'un fonds de commerce, qui en opère à son tour la revente, ne se dessaisit qu'à la condition d'en toucher le prix, d'où il suit que, tant que le prix ne lui a pas encore été payé, il est considéré comme étant toujours possesseur de la chose;

» Attendu qu'on est ainsi forcément amené à reconnaître que le premier vendeur peut exercer son droit de préférence sur ce prix comme sur le fonds lui-même, tant que le prix n'a pas été payé;

» Attendu que la loi autorise l'exercice de privilége, dans le cas où la vente a été faite à terme comme dans le cas où elle a été faite sans terme;

« Attendu que si à raison des termes accordés le premier vendeur n'a pas le droit d'exiger le paiement immédiat de son prix, il peut au moins prendre des mesures pour empêcher que son privilége ne périsse;

» Attendu dans l'espèce que l'arrêt qui a repoussé la prétention de Benoist, de toucher immédiatement son prix, ne fait pas obstacle à ce qu'il prenne toutes les mesures pour empêcher que ce fonds de commerce ou le prix qui le représente ne disparaissent et n'entraînent en même temps la perte totale de son privilége;

» Déclare l'opposition bonne et valable, etc. »

Devant la Cour, Me Nicolet, pour le sieur Masson, combattait le jugement; il invoquait d'abord le principe de droit commun : qui a terme ne doit pas; ce principe, que les premiers juges avaient imputé à l'égard de Benoist créancier, puisqu'ils ne l'autorisaient à toucher sa créance qu'au fur et à mesure de l'échéance des termes stipulés, ils devaient le respecter également à l'égard de Masson le débiteur. On ne pouvait paralyser ainsi les ressources de celui-ci au profit de son créancier, qui n'avait rien, quant à présent, à exiger de lui: il y avait là une contradiction choquante qui portait une grave atteinte aux intérêts du débiteur, sans profit pour le créancier, qui ne toucherait que dans les proportions et aux échéances fixées par le contrat.

Cette contradiction, les premiers juges l'expliquaient par le caractère privilégié qu'avait la créance de Benoist, aux termes de l'article 2102 paragraphe 4 du Code civil. Il s'agissait en effet du prix d'effets mobiliers non payés, puisqu'un fonds de commerce était chose immobilière. Mais d'abord ce privilége n'était accordé qu'autant que les effets mobiliers étaient encore en la possession du débiteur.

Or, dans l'espèce, la société Masson et Wetzel avait été dissoute et mise en liquidation, et le fonds de commerce avait été revendu; les effet mobiliers n'étaient donc plus en la possession de l'acheteur.

Mais, en supposant que ce privilége s'étendît au prix de vente, quand donc existe-t-il et peut-il être exercé? La définition que la loi donne du privilége nous l'indique assez: le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. (Code civil 2095.)

Or, si le privilége est un droit de préférence sur les autres créanciers, il n'existe donc et ne peut être exercé qu'autant qu'il existe des créanciers; lorsqu'il n'y en a pas, ce droit sera si l'on veut en germe, prêt à prendre naissance, mais il n'existera pas, par la double raison qu'il n'y a pas cette cause de préférence qui lui donne la vie, et qu'ensuite il est parfaitement inutile dans l'intérêt du créancier lui-même, qui a pour gage, non seulement les effets mobiliers par lui vendus, mais même tous les biens du débiteur.

C'est ce qui fait dire à M. Merlin dans son *Répertoire*, verso *Privilége*, que le privilége ne peut être réclamé que lorsqu'il y a eu saisie de l'objet sur lequel il frappe. Alors on conçoit effectivement l'exercice du privilége, parce qu'il y a lieu à faire valoir la cause de préférence qui seule donne naissance au privilége; mais, en l'absence de tous créanciers, en l'absence de toutes poursuites contre le débiteur, en un mot entre le créancier et le débiteur, il n'y a pas de privilége possible, parce qu'il n'y a pas place à une cause de préférence; entre le créancier et le débiteur le privilége est un non sens, parce qu'il est partout. Et c'est lorsque le créancier a pour gage tous les biens de son débiteur qu'il pourrait venir réclamer un privilége sur une nature particulière de biens?

Au surplus, dans le cas même où cette nature particulière de biens constituerait tout l'actif du débiteur, est-ce qu'il pourrait y avoir lieu à la main mise du créancier sur cet actif avant l'échéance, l'exigibilité de sa créance? Est-ce qu'il lui est dû quelque chose? est-ce qu'il n'a pas suivi la fin de son débiteur? Il aurait pu, à la vérité, stipuler qu'en cas de revente du fonds de commerce, avant l'échéance du paiement du prix, ce prix deviendrait exigible; il ne l'a pas fait, tant pis pour lui; il est dans la position de tout créancier qu'on peut agir avant l'exigibilité de sa créance.

Et c'est lorsque le débiteur ne doit encore rien, que le créancier, à l'aide d'un prétendu privilége qui n'existe pas, pourra venir paralyser les ressources de son débiteur, le ruiner par anticipation; car remarquez que plus l'actif de débiteur sera moindre, plus l'aggression sera grave; il n'en saurait être ainsi.

Me Caignet, pour le sieur Benoist, répondait d'un mot à l'argument tiré du principe de droit : qui a terme ne doit rien; que ce principe était vrai au point de vue de la généralité des biens du débiteur, mais qu'il ne pouvait s'appliquer à ceux frappés d'un privilége par la loi, sous peine de rendre illusoire le privilége. Le moyen, en effet, pour le créancier de l'exercer, lorsque son débiteur aura palpé les deniers qui en sont frappés!

C'était la première fois que l'on soutenait que le privilége cessait d'exister par l'effet de la vente, parce que les effets mobiliers n'étaient plus en la possession de l'acheteur; tout le monde conçoit que c'est précisément au moment de la vente et à cause de la vente que le privilége peut être exercé et qu'il s'étend au prix de revente. La loi, d'ailleurs, le laisse assez entendre, puisqu'elle permet la revendication des effets mobiliers tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, ce qui est un autre genre d'action. C'est donc lorsque la revendication n'est plus possible que le privilége s'exerce et doit s'étendre au prix des objets mobiliers qu'il représente.

Les conséquences que l'adversaire a tirées de la définiton donnée par l'article 2091 du Code civil n'étaient pas plus fondées. Oui, le privilége est un droit de préférence entre les créanciers; mais n'est-il donc rien entre le créancier et le débiteur? N'est-il pas, au contraire, une sûreté de plus donnée par la loi sur une nature particulière de biens qui a fait l'objet du contrat et donné naissance à la créance, et prétendrait-on, par exemple, que le vendeur d'une maison ne pourrait faire inscrire son privilége de vendeur qu'autant que son acquéreur aurait des créanciers qui pourraient prendre des inscriptions sur l'immeuble vendu, en présence de la loi qui attache à la seule transcription du contrat de vente la conservation du privilége du vendeur, et qui astreint même le conservateur des hypothèques à inscrire d'office le privilége du vendeur, dans l'intérêt des tiers et sous peine de tous dommages-intérêts envers ceux-ci?

Le privilége est donc, dans l'esprit de la loi, plus qu'un droit de préférence : c'est aussi une sûreté particulière que la loi donne à certaines créances. Maintenant ce privilége ne pourra-t-il s'exercer que lors de l'exigibilité de la créance en matière de vente d'effets mobiliers? Nous avons déjà répondu avec le simple bon sens que ce serait rendre le privilége illusoire que de ne donner au créancier le droit de l'exercer que lorsqu'il ne serait plus temps; mais la loi donnait sa sanction au bon sens, car, dans son article 2102 du Code civil, elle accordait le privilége, que la vente ait été faite à terme ou sans terme. Ce texte si clair ne doit-il pas terminer toute discussion entre notre adversaire et nous?

L'adversaire a fait, ce nous semble, une confusion entre l'existence et l'exercice du privilége. Le privilége, il existe au moment du contrat. Lorsque la vente a été faite sans terme, il peut, dans un certain délai, se révéler et se traduire en une revendication et empêcher la revente; mais, en cas de revente, il s'étend au prix et il s'exerce, que la vente ait été faite avec ou sans terme, par la meilleure des raisons possibles, c'est que refuser ce droit au créancier, c'est annuler son privilége.

Le créancier, dites-vous, a suivi la foi de son débiteur. Oui, mais dans de certaines limites et sous certaines conditions : c'est que l'acheteur exploitera par lui-même et ne fera pas disparaître le gage spécial sur lequel repose le privilége. Si donc il vient à vendre, il est évident que la confiance, la sûreté du créancier n'étant plus les mêmes, celui-ci a le droit d'exiger le paiement de sa créance, les motifs qui l'avaient porté à accorder des tempéramens et des facilités n'existant plus.

Au surplus, disait en terminant Me Caignet, la question n'est pas nouvelle; elle a été jugée en matière de vente d'office par deux arrêts, l'un de la Cour de Paris, 1er décembre 1840; l'autre de la Cour d'Amiens, 27 août 1844. (Sirey, 45. 2. 560.)

La Cour a statué en ces termes :

» La Cour,

» Considérant que Benoist a vendu à Masson et Wetzel son fonds de commerce de tailleur aux termes stipulés pour le remboursement du prix, et que ces derniers ont revendu ledit fonds à Bertholon, par acte du 2 juillet 1846;

» Que Benoist a formé opposition le 7 du même mois sur les sommes constituant le prix de la revente de Masson et Wetzel à Bertholon, bien qu'au moyen de paiemens anticipés il n'y eût pas de termes à solder;

» Que, par arrêt du 8 avril 1848, rendu entre Masson et Wetzel et Benoist, il a été jugé que Masson et Wetzel ne se trouvaient dans aucun des cas qui font perdre au débiteur le bénéfice du terme, et qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que, depuis ledit arrêt, leur position soit plus fâcheuse et puisse donner lieu à une appréciation contraire à la décision sus-énoncée;

» Considérant qu'en vain Benoist invoque au soutien de l'opposition par lui formée les dispositions de l'article 2102, § 4 du Code civil; que le privilége y énoncé relatif au cas où l'objet vendu est encore aux mains de l'acheteur qui a traité avec le vendeur non payé ne peut recevoir son application que lorsque le vendeur étant en présence d'autres créanciers de l'acheteur, se trouverait en danger de perdre sa chose ou partie du prix qui lui est dû; mais que, dans l'espèce, il ne s'agit que des droits exercés par un vendeur contre son acheteur, tous deux liés par les conventions du contrat de vente;

» Considérant que, valider dans l'espèce, la saisie-arrêt pratiquée par Benoist au mépris des termes accordés, ce serait autoriser une voie d'exécution contre un débiteur *in bonis*, contrairement aux conventions qui doivent rester la loi des parties;

» Infirme,

» Au principal, déclare nulle l'opposition et déclare Benoist mal fondé dans sa demande. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 17, 24 mars et 14 avril.

EMPRUNT. — OBLIGATION D'EMPLOYER LA SOMME EMPRUNTÉE. — DÉFAUT D'EXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REMBOURSEMENT. — OBLIGATION DE FAIRE. — OBLIGATION DE DONNER. — FAILLITE. — DROIT ANCIEN. — DROIT NOUVEAU. — CRÉANCIER NON PORTÉ AU BILAN ET NON APPELÉ AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA FAILLITE. — CONNAISSANCE DE LA FAILLITE AVANT LE CONCORDAT. — CONCORDAT OBLIGATOIRE.

I. Lorsqu'un individu, en empruntant une somme d'argent et en s'engageant à la restituer à une époque déterminée, s'est obligé d'employer cette somme à payer un créancier privilégié sur un immeuble à lui appartenant, et de subroger le prêteur dans les droits de ce créancier, et que cependant il ne fait pas ces emploi et subrogation, le prêteur, en vue d'obtenir la contrainte par corps contre son débiteur, n'a pas le droit de réclamer à titre de dommages-intérêts la somme par lui prêtée, en soutenant que l'obligation de l'emprunteur est une obligation de faire, qui à défaut d'exécution se résout en dommages-intérêts.

Une pareille obligation n'est qu'une obligation de donner et ne contient qu'accessoirement une obligation de faire; elle ne peut donner lieu dès lors qu'à une action en remboursement de la somme prêtée. (Articles 1188 et 1142 du Code civil.)

II. D'après l'ancienne législation commerciale en matière de faillite, l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers sans distinction, même pour ceux qui n'ont été ni portés au bilan ni appelés aux délibérations de la faillite, alors surtout que ces créanciers ont connu la faillite avant le concordat. (Articles 520 et 524 (anciens) du Code de commerce; articles 516 du nouveau Code).

Par acte notarié des 3 et 6 mai 1828, M. Lavaysse et sa femme ont reconnu devoir à Mme veuve Dumont la somme de 85,000 francs, pour prêt de pareille somme que la veuve Dumont a fait en espèces, comptées réellement et délivrées à la vue des notaires; les emprunteurs se sont obligés solidairement à rembourser cette somme à Mme veuve Dumont, le 3 mai 1842, avec intérêt à cinq pour cent par an, jusqu'au remboursement.

Par ce même acte, les époux Lavaysse se sont obligés à employer la somme empruntée à rembourser pareille somme qu'ils restaient devoir à M. Hagermann, sur le prix de la vente qu'il leur avait faite, par acte devant Dominique Lambert, du 5 février 1828, d'un terrain faisant partie de l'ancien jardin de Tivoli, sur lequel M. Lavaysse avait fait construire un hôtel, et ce, de manière que Mme veuve Dumont, indépendamment de l'hypothèque qui lui était conférée sur cet immeuble, fût subrogée au privilége du vendeur.

Cependant, malgré cet engagement, et par suite de faits qu'il est inutile de faire connaître, la somme empruntée ne fut point remise à M. Hagermann, et Mme Dumont ne fut point subrogée dans les droits de ce dernier.

M. Lavaysse vit ses affaires tellement ébranlées par la révolution de 1830, qu'il fut déclaré en faillite en janvier 1831. Un concordat du 14 août 1834 le replaça à la tête de ses affaires, moyennant paiement à ses créanciers de

10 p. 100 de leurs créances; ce concordat fut homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 octobre suivant.

Mme veuve Dumont ne fut point portée au bilan; elle ne fut appelée à aucune des opérations de la faillite, et cependant elle connut cette faillite avant le concordat, car, avant qu'il intervînt, elle eut à soutenir un procès contre les syndics.

Bien des années se sont écoulées depuis ce temps-là sans que Mme Dumont réclamât le paiement de sa créance aux époux Lavaysse; ce n'est que récemment que, prétendant que l'obligation de M. et Mme Lavaysse constituait une obligation de faire qui, aux termes de l'article 1142 du Code civil, se résolvait en dommages-intérêts, elle a demandé judiciairement contre eux le paiement d'une somme de 85,000 francs avec contrainte par corps.

M. et Mme Lavaysse ont contesté cette demande, en soutenant entre autres choses que leur obligation était une obligation pure et simple de remboursement d'une somme prêtée, qui ne pouvait être ainsi dénaturée, parce qu'elle était accompagnée d'une obligation accessoire de faire; M. Lavaysse enfin a opposé son concordat, dont il a demandé l'exécution contre Mme veuve Dumont.

Mais la demande de cette dernière a été accueillie et les objections des époux Lavaysse repoussées par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 4 février 1848, dont voici le texte :

« Sur les conclusions de Lavaysse, tendantes à ce que, dans ons les cas, les droits de la veuve Dumont fussent limités au 10 p. 100 que par son concordat homologué il a promis à ces créanciers ;

» Attendu que de l'ensemble des dispositions des art. 471, 476, 502, 504, 514 et 519 de l'ancien Code de commerce, il résul e :

» 1° Que le bilan du failli doit contenir l'état de ses dettes actives et passives ;

» 2° Que c'est sur cet état que le juge-commissaire doit dresser la liste des créanciers et les faire convoquer par lettres, affiches et insertions dans les journaux ;

» 3° Que tous les créanciers doivent être avertis par les papiers publics et par lettres des syndics provisoires de se présenter pour faire procéder à la vérification et affirmation de leurs créances ;

» 4° Que tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée a le droit d'assister aux vérifications faites et à celles à faire ;

» 5° Que les créanciers dont les créances ont été admises doivent être convoqués à l'assemblée dans laquelle les créanciers doivent délibérer soit pour la formation du concordat, soit pour la formation de l'union et la nomination des syndics définitifs, s'il n'intervient pas de traité entre le failli et ses créanciers ;

» 6° Enfin que ce n'est qu'après l'observation de toutes ces formalités qu'il peut être consenti un traité entre le failli et ses créanciers ;

» Attendu que les dispositions de ces divers articles sont conçues dans des termes généraux et absolus, et doivent par conséquent être observées à l'égard de tous les créanciers sans aucune distinction entre les diverses clauses des créanciers privilégiés hypothécaires nantis ou chirographaires seulement ;

» Attendu que, si de la combinaison de l'article 520 avec l'article 524 dudit Code, on doit induire que le concordat régulièrement formé et homologué exclut les créanciers hypothécaires quant à l'exercice de leurs droits sur les biens mobiliers du failli, la disposition de l'article 524 ne peut être opposée à des créanciers qui n'ont point été compris dans le bilan du failli, qui n'ont été appelés à aucune des opérations de la faillite, à l'égard desquels aucune des formalités prescrites pour parvenir au concordat n'ont été observées ;

» Attendu que la disposition de l'art. 516 du Code de commerce modifiée est constitutive d'un droit nouveau, et ne saurait dès lors, sans rétroactivité, être appliquée aux faillites suivies de concordat, avant la promulgation de ladite loi; —que ce n'est point une loi interprétative qui soit de nature à régir le passé ; — que ce Code a ajouté aux dispositions de l'union des formalités nouvelles, notamment l'appel des créanciers par les soins du juge-commissaire, ce qui offre une plus grande garantie et explique et justifie l'effet attribué au concordat et à l'homologation ;

» Attendu, en fait, que la veuve Dumont n'a point été portée sur le bilan de Lavaysse ; que la mention qu'il y a faite du nom de la créance de Hagermann ou ses cessionnaires n'a pu suppléer à cette lacune ;— qu'il n'ignorait point, en effet, que l'emploi promis à la veuve Dumont n'avait point été effectué, et qu'ainsi les droits de cette créancière ne pouvaient à aucun titre se confondre avec la créance Hagermann; qu'il n'est pas mieux fondé à présenter que la veuve Dumont, ayant une connaissance de la faillite, puisqu'avant le concordat elle avait procédé contre les syndics devant le Tribunal, à l'occasion de la vente de la maison à elle hypothéquée, était insuffisamment mise en demeure de se présenter ; qu'en effet, la connaissance de la faillite est impuissante pour produire un semblable effet, en présence des dispositions formelles et impératives des articles précités ;

» Attendu que le débat n'est point engagé entre la dame Dumont et la masse des créanciers de Lavaysse, mais avec Lavaysse seul, qui a à s'imputer de ne s'être pas conformé à l'égard de cette créancière aux prescriptions de la loi ; qu'il suit de tout ce que dessus, que le concordat de Lavaysse ne peut être opposé à la veuve Dumont ;

» En ce qui touche la condamnation requise par la veuve Dumont à titre de dommages-intérêts, et par corps, au paiement des 85,000 fr. ;

» Attendu que par l'acte des 3 et 6 mai 1828, Lavaysse s'était obligé à employer dans les trois mois de la date de l'obligation la somme empruntée, à payer pareille somme qui restait due à Hagermann sur le prix de la vente par lui faite à Lavaysse du terrain sur lequel il avait fait édifier l'hôtel rue de Londres, afin d'assurer à la veuve Dumont la subrogation dans le privilége du vendeur ; que cette subrogation était la cause déterminante du prêt ; que par ces stipulations Lavaysse avait contracté une obligation de faire, laquelle, aux termes de l'article 1142, se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ; qu'il est constant, en fait, qu'au lieu de faire l'emploi promis, Lavaysse a fait usage de la somme prêtée pour ses besoins et affaires, ou en a laissé la libre disposition à Dominique Lambert, son notaire et son *negotiorum gestor* ;

» Attendu que suivant l'article 1149 dudit Code, les dommages-intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé :

» Attendu qu'il résulte des documens de la cause que l'immeuble dont il s'agit a été rendu par Lavaysse, moyennant une somme supérieure à celle qui était nécessaire pour procurer à la dame Dumont son remboursement en principal et intérêts, si l'emploi susdit avait été effectué ; qu'ainsi le défaut d'accomplissement de l'obligation d'emploi a causé à ladite dame un préjudice égal au capital de sa créance et aux intérêts que ce capital lui eût produits ; mais que par les conclusions qu'elle a signifiées le 11 mai dernier et qu'elle a reprises à l'audience, la veuve Dumont s'est bornée à requérir la condamnation au paiement de 85,000 fr. seulement et que le Tribunal ne pourrait accorder au delà sans juger *ultra petita* ;

» Attendu que vainement Lavaysse objecte que la veuve Dumont, ayant contre lui un acte exécutoire, n'est pas recevable à requérir une condamnation; qu'une telle exception est inadmissible en présence des faits, surtout lorsque la condamnation doit avoir pour résultat de réparer autant que possible le dommage causé par Lavaysse à sa créancière, par l'infraction à ses engagemens, et de conférer à celle-ci une hypothèque générale sur tous les biens présens et à venir de ses débiteurs ; que vainement objecte-t-il encore qu'une condamnation aurait pour résultat de le constituer deux fois débiteur de la même somme, puisque, par la disposition qui va suivre, il sera dit que la condamnation se confondra avec l'obligation elle-même ;

Que les époux Lavaysse ne seraient pas même fondés à prétendre que la demande en dommages-intérêts serait en tous cas prématurée, puisque contenant la validité de l'obligation, ils ne peuvent être constitués en retard d'y satisfaire ; qu'en effet, d'une part, il est désormais et depuis longtemps incontestable que l'emploi promis ne sera jamais réalisé, et que dans tous les cas les précautions prises par les débiteurs pour paralyser les poursuites de leur créancière prouvent assez que leur but est d'échapper, autant qu'ils le pourront, à l'exécution de leurs engagemens.

» En ce qui touche la contrainte par corps :

» Attendu que, s'agissant de dommages-intérêts, il est facultatif aux Tribunaux d'accorder ou de refuser cette voie d'exécution, et que dans la cause c'est le cas de la prononcer,

» Condamne les époux Lavaysse, par corps, à payer à la veuve Dumont la somme de 85,000 fr., laquelle se confondra avec le principe de leur obligation, et les condamne aux dépens. »

M. et Mme Lavaysse ont interjeté appel de ce jugement.

Me Hocmelle, leur avocat, s'appuyant d'une consultation de Me de Vatisménil, à laquelle ont adhéré Mes Duvergier, Paillet, Marie, Baroche et Billault, a soutenu cet appel.

Me Delangle a soutenu le jugement dans l'intérêt de Mme veuve Dumont.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche la demande de la veuve Dumont, à fin de condamnation de la somme de 85,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Considérant que la promesse de faire ne se résout en dommages-intérêts que lorsque le fait est l'objet principal et direct de l'obligation ; qu'il n'en est pas de même lorsque le fait promis n'est que l'accessoire de l'obligation principale ou une sûreté pour garantie de paiement ; qu'alors l'obligation principale est de donner et non de faire ; et que si les sûretés promises sont diminuées, ou bien ne sont pas fournies, le remboursement devient seulement immédiatement exigible, aux termes de l'art. 1188 du Code civil ; qu'il ne serait pas possible, en ce cas, d'ajouter à la condamnation du principal une condamnation égale à titre de dommages-intérêts ; qu'il ne l'est pas davantage de substituer à l'obligation principale, qui ne peut en aucun cas disparaître, une condamnation de dommages-intérêts, par une transformation qui n'aurait d'autre but et d'autre effet que de permettre la contrainte par corps dans des cas où la nature de l'obligation ne l'emporte pas ; qu'il suit de là que la veuve Dumont ne peut avoir droit qu'au remboursement, en principal et accessoires, s'il y a lieu, du montant de son obligation, par les voies qui dérivent de son titre; et qu'au surplus, elle n'a pas demandé de condamnation principale à cet égard, ni même de dommages intérêts qui viendraient s'ajouter au principal de son obligation ;

» En ce qui touche la question du concordat :

» Considérant que Lavaysse père, déclaré en état de faillite, a obtenu de ses créanciers, le 14 août 1834, un concordat homologué le 16 octobre suivant, moyennant un dividende de 10 0/0 ; que la créance de la veuve Dumont est antérieure à la faillite ; qu'il résulte des articles 520 et 524 anciens du Code de commerce que l'homologation rendait le concordat obligatoire pour tous les créanciers, sans distinction, même pour les créanciers hypothécaires, comme l'était alors la veuve Dumont, lesquels ne devaient pas avoir voix délibérative au concordat ;

» Considérant qu'il est établi que la veuve Dumont, si elle n'a pas été nominativement portée au bilan et appelée aux délibérations, a eu connaissance de la faillite de Lavaysse et de ses conséquences avant le concordat ;

» Qu'en cet état des choses, sa position ne peut être différente de celle des autres créanciers, et que sa créance doit subir les réductions résultat d'un concordat dûment homologué auquel elle n'a point fait opposition ;

» Infirme ;

» Au principal, ordonne que l'acte des 3, 5 et 6 mai 1828 continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, et néanmoins déclare exécutoire à l'égard de la veuve Dumont le concordat homologué le 16 octobre 1834 ; dit en conséquence que Lavaysse ne sera tenu envers elle qu'aux paiemens des dividendes fixés par ledit concordat, et dans les termes qui y sont stipulés, tous droits de la veuve Dumont réservés à l'égard de la dame Lavaysse ;

» Donne acte à Lavaysse de ce qu'il déclare être prêt à payer immédiatement à la veuve Dumont la somme de 8,500 francs montant de son dividende ;

» Dépens compensés. »

Voir, sur la question de concordat, les arrêts de la Cour de cassation des 17 janvier 1826 (affaire Piquet) et 24 août 1836 (affaire Lavollée Boyer). — Dalloz, 1826, 1re partie, page 105. — 1837, 1re partie, page 38.—L'arrêt du 18 novembre 1829 (affaire Hache Bourgeois). — Dalloz, 1829, 1re partie, page 392.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Souquet.

Audience du 27 avril.

ASSASSINAT.

Les époux Hospie, plus que sexagénaires, étaient parvenus, à force de travail, d'économie et de soin, à amasser un petit pécule qui se grossissait chaque année par de nouvelles épargnes. Ce trésor était leur âme, leur existence, toute leur joie; aussi n'en distrayaient-ils jamais une obole, fût-ce même au profit de leurs enfans. Leys, l'accusé, avait épousé leur fille : c'était un jardinier, père d'une nombreuse famille en bas âge, et qu'il ne pouvait toujours nourrir par son travail. Le salaire n'était pas bien élevé, puis survenaient les chômages, et cependant les enfans étaient toujours là criant la faim et les mains tendues ; plusieurs fois il s'était adressé à son beau-père pour obtenir des secours, qui lui avaient été refusés. Le 25 février, Hospie était sorti vers dix heures et demie pour se rendre à la grand'messe et avait laissé sa femme seule au logis. A son retour, il ne l'aperçut pas, la chercha partout, l'appela vivement, mais ce fut en vain. Alors il sortit de la maison, et, s'étant approché d'une mare, il vit des vêtemens flottant sur l'eau : c'étaient ceux de sa femme ; elle avait la tête enfoncée dans l'eau et les pieds à un demi-mètre du bord.

Lorsque le corps eut été retiré par ses soins, l'on constata l'existence de blessures qui devaient nécessairement faire croire à une lutte, et révélaient la résistance opiniâtre que la victime avait opposée à son assasin. Un vol avait suivi le crime : une armoire, après avoir été enfoncée à coups de hache, avait été entièrement vidée ; l'argent, les objets qu'elle renfermait avaient été enlevés ; tout dénotait donc que l'assassinat n'avait été qu'un moyen et un préliminaire du vol. Différentes circonstances conduisirent Hospie à soupçonner son beau-fils, une entre autres qui avait déjà éveillé l'attention de la malheureuse femme, la fréquence de ses visites succédant sans raison et tout à coup à son éloignement. L'accusé lui-même avait compris ce qu'il y avait d'étrange dans sa conduite et avait mis en avant pour l'expliquer différens prétextes, mais si maladroits qu'ils avaient aggravé les soupçons au lieu de les détruire.

D'autres charges venaient encore s'ajouter à celle-ci et confirmaient l'opinion de Hospie. Ainsi certains témoins déposaient des propos tenus par Leys, et qui tendaient à faire remonter à une époque éloignée la pensée du crime, tandis que d'autres rapportaient avec quel soin il avait tenté, sans y réussir, de se justifier à propos d'indices qui le chargeaient. Si le crime avait eu son heure, la justice devait avoir la sienne ; elle se réveilla dans toute sa force et amena le coupable à un aveu complet. Sa femme reçut d'abord cette horrible confidence, et ce ne fut pas une des moindres expiations de ce crime que ce récit du meurtrier à la fille de sa victime.

L'accusé sentait déjà peser sur lui le jugement de Dieu, et son âme flétrie et obscurcie par la misère, entraînée un instant par une inspiration fatale, secouant l'ivresse de sa faute, revint à des idées religieuses ; le garde-champêtre chargé de l'arrestation trouva Leys pleurant et priant ; il raconta alors qu'il s'était rendu chez sa belle-mère pour en obtenir quelque argent que le dénuement dans lequel il se trouvait lui rendait nécessaire, qu'elle le lui avait refusé et qu'une explication très vive s'en était suivie ; comme il l'avait menacée, elle s'était sauvée, et lui, emporté par la colère, l'avait poursuivie et précipitée dans la mare où on l'avait retrouvée.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous êtes accusé d'avoir volontairement, le 25 février dernier, homicidé votre belle-mère, la femme Hospie? — R. C'est moi qui l'ai tuée.

D. Quel motif vous a porté à ce crime? — R. La misère.

D. Quel que fût votre état de détresse, vous aviez d'autres ressources que le crime. Vous pouviez faire appel à la charité des époux Hospie? — R. Ils ne m'eussent rien donné. Plusieurs fois je leur ai parlé de ma misère. J'ai une femme malade et quatre petits enfans ne pouvant encore travailler. J'en avais sept ; trois sont morts ; il a fallu payer l'église pour les enterremens et faire vivre les autres. J'étais éperdu de détresse.

D. N'est-ce pas plutôt parce que vous êtes paresseux et de mauvaise réputation que les époux Hospie ne vous aidaient pas? — R. Je suis tisseur de mon état, et j'ai toujours travaillé.

D. Vous avez plusieurs fois commis des abus de confiance en détournant à votre profit le fil qu'on vous confiait? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi êtes-vous allé, vers dix heures du matin, chez les époux Hospie, le 25 février? — R. Pour leur demander la charité. Mon beau-père Hospie était à la messe, et je pensais éprouver moins de dureté d'ame de la part de ma belle-mère. J'eus beau faire, prier, solliciter et me mettre à ses genoux, elle demeura insensible. La colère me prit, je la saisis au collet, et je l'amenai dans la mare qui est près de sa maison. Je lui mis la tête dans la vase et l'y tins jusqu'à ce qu'elle eût rendu le dernier soupir (Sensation). Je revins à la maison, laissant flotter le corps sur l'eau. Je fouillai tous les coffres dans lesquels je soupçonnais que pouvait être l'argent. J'ai trouvé 300 francs, je les ai pris.

D. Dans vos interrogatoires devant M. le juge d'instruction, vous avez été plus sincère. Vous avez reconnu que trois fois déjà vous aviez été chez Hospie pour y commettre votre crime et que vous n'aviez pas pu y réussir, à cause de la présence de votre beau-père. Vous saviez, avez-vous dit, que les époux Hospie venaient de recevoir 700 fr., et vous vouliez vous approprier cette somme? — R. J'ai pu répondre cela, et être dans le vrai. Dans tous les cas, j'ai le plus vif repentir de ce que j'ai fait et je sollicite votre indulgence.

D. Pourquoi plusieurs jours avant la perpétration du crime avez-vous dit à votre enfant : « Dans quelques jours je recevrai de l'argent de Roypoède. » Vous aviez déjà alors la pensée du crime? — R. Non, je ne puis expliquer ce propos.

Hospie, cultivateur : Le 25 février dernier, jour des cendres, j'étois allé à la messe, ainsi qu'il est d'usage. En revenant de l'église, je dus passer près d'une mare d'eau, qui est près de notre maison. J'y vis flotter le corps d'une femme, mais dans une position singulière. Le bas du corps, c'est-à-dire les jambes, étaient sur la rive, et le haut du corps jusqu'à la ceinture plongeait dans la mare. Cette femme était noyée, et je reconnus ma femme ! (Le témoin s'arrête un instant.) Je ne doutai pas que ce fût un crime qui avait été commis. Rentré chez moi, je m'aperçus que 300 fr. m'avaient été volés. Mes soupçons se portèrent sur Leys. Il avait une mauvaise réputation et surtout mauvaise allure chez nous. Il faisait peur à ma femme, et mendiait presque avec violence. Il a une famille nombreuse, mais il est paresseux.

D. Accusé, qu'avez-vous à répondre ? — R. Rien, monsieur.

Le médecin est entendu et déclare que de l'autopsie du cadavre il résulte la preuve que la mort est le résultat d'une asphyxie par immersion. M. le docteur Zandyck signale à l'attention de la Cour cette circonstance que les ongles de la victime étaient pleins de terre, et qu'il y a dû par conséquent y avoir lutte dans laquelle la victime, en se débattant, se cramponnait à la rive.

On entend ensuite les gendarmes qui ont arrêté Leys. Il a d'abord nié sa culpabilité ; mais, pressé de questions, il a fini par reconnaître qu'il était coupable. Le garde champêtre ajoute que, pendant que le douanier qui l'a aidé à arrêter Leys était un peu éloigné d'eux, Leys a dit qu'il n'avait pu réussir à tuer sa belle-mère que la troisième fois qu'il y allait déjà dans l'intention de commettre son crime.

Leys, interrogé, dit que le garde l'a mal compris ; qu'il n'a pu lui faire cet aveu, contraire d'ailleurs à la vérité.

Reconnu coupable du chef d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Suite de l'audience du 26 mai.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — L'OEUVRE MATERNELLE DE LA MISÉRICORDE.

M. l'avocat de la République Puget prend la parole en ces termes :

Vous avez à juger deux femmes et un prêtre, qui se faisaient un manteau de tout ce qu'on révère dans le monde, qui, invoquant le nom de Dieu, la religion, le saint devoir de la charité, ont pratiqué dans un intérêt cupide l'exploitation des sentimens les plus généreux. Mme Chevillard et l'abbé Raymond représentent sur ce banc l'OEuvre de la Miséricorde, la fille Corbier représente l'OEuvre du Bon-Secours.

Mme Chevillard nous est venue de la Suisse en 1842, toute fardée de dévotion extérieure, et approvisionnée de toute sorte de certificats de sainteté qui devaient la recommander aux âmes pieuses. C'était l'autorisation accordée à la femme Chevillard par l'évêque de Fribourg de vivre séparée d'un mari dissipateur ; c'était une lettre d'admission dans la confrérie de la Bonne-Mort ; une lettre d'affiliation à la confrérie du Très-Saint et très-immaculé Cœur-de-Marie ; c'était, enfin, un certificat du curé de Neufchâtel, qui a été son premier protecteur, et dont elle a conservé l'estime. Suivez-la depuis Neufchâtel jusqu'à ce banc où elle est assise, et vous la verrez toujours ardente à s'entourer de prêtres, sous la robe desquels elle veut abriter ses intrigues, et dont elle fait les innocens instrumens de ses fraudes, jusqu'au moment où elle trouve un complice dans l'abbé Raymond. Etablie d'abord à Strasbourg, où elle a demandé ses premières ressources au travail de ses mains, elle est devenue institutrice en 1844, puis en 185, obérée de dettes, menée par d'ambitieuses préoccupations, elle arrive à Paris et y fonde l'OEuvre de la Miséricorde, asile destiné à l'éducation des orphelines, atelier destiné à moraliser par le travail les ouvrières que perdrait la misère et l'oisiveté. C'était une riche prébende, où affluait le produit des quêtes recueillies dans les maisons opulentes par des légins de dames salariées ; on donnait des concerts dans l'établissement même de la dame Chevillard, et la charité des assistans était exploitée par des quêtes : on donnait des concerts dans des lieux consacrés à des plaisirs mondains, au Jardin-d'Hiver, au théâtre des Concerts-Spectacles, et partout la quête était faite au nom de l'OEuvre de la Miséricorde.

Telles sont les sources du revenu de Mme Chevillard. Elle les fécondait de la manière suivante :

Cette femme connaît les faiblesses du cœur humain : elle sait que bien des portes, bien des bourses s'ouvrent devant une quêteuse titrée, qui se fermeraient devant une mendiante ordinaire. Aussi s'est-elle faite à Paris comtesse de Chevillard ; chargée d'une mission diplomatique par le gouvernement suisse auprès du Gouvernement français. Couturière à Strasbourg en 1842, comtesse à Paris en 1846, quel chemin rapide dans la voie des honneurs frauduleux ! Qui aurait eu le courage d'humilier, par un refus, une si grande dame de charité, devenue servante des pauvres par le sacrifice volontaire de sa fortune et de son orgueil ?

A côté de la manœuvre nobiliaire, il faut placer l'usurpation effrontée des patronages ecclésiastiques. Dès qu'un nom honorable (ils abondent dans le clergé) se présente à Mme Chevillard, vous savez avec quelle audace elle s'en empare pour en orner, pour en accréditer ses prospectus et l'enseigne de sa pieuse boutique. Un rien, une visite accueillie avec cette politesse que les hommes d'église poussent plus loin encore que les hommes du monde, sert de prétexte à cette usurpation, et puis, un beau jour, des prêtres qui se sont tenus à l'écart de l'*OEuvre de la Miséricorde* s'indignent d'apprendre qu'on tend la main en invoquant leurs noms, et qu'on les présente tantôt comme les protecteurs, tantôt même comme les directeurs de l'établissement Chevillard. C'est là l'histoire du scandaleux abus du nom de M. de la Bouillerie, de M. l'abbé Colin, curé de Saint-Sulpice, de M. l'abbé James.

Entrons dans cette maison sur la porte de laquelle on lit ces mots : *OEuvre de la Miséricorde*. L'autorité y était entrée avant nous, et qu'avait-elle vu ? Un spectacle désolant de misère, de désordre, de saleté, une sorte de chenil immonde et puant où rôdaient quelques pauvres enfans rachitiques, affamés, déguenillés, que réclamait l'hôpital. On ne les nourrissait que de légumes, et leur soupe, préparée sans beurre, était rejetée par leur estomac aussitôt qu'ils l'avaient mangée. La pieuse tutrice de ces enfans avait inventé pour eux de nouveaux châtimens. En hiver, elle les plongeait dans un baquet d'eau froide, ou frappait leur nudité avec une serviette imprégnée d'eau. Une vieille femme, voisine de Mme Chevillard, a entendu retentir la serviette sur le corps d'un enfant *comme si l'on aplatissait une épaule de mouton*. Les vêtemens des orphelins tombaient en lambeaux, les engelures rongeaient leur chair jusqu'aux os, la vermine les dévorait, et lorsqu'une des quêteuses, la dame Deflor, reprochait à Mme Chevillard ce dénûment, cette misère, cet abandon, celle-ci répondait qu'elle ne pouvait descendre à de si pitoyables soins, à de si terrestres préoccupations.

Mme Chevillard serait-elle une de ces femmes qui, comme le personnage d'une comédie célèbre, savent ajuster leur zèle avec leurs vices, et prendre avec le ciel toutes sortes d'accommodemens ? Sa vertu a été beaucoup discutée, quelque peu endommagée par le débat ; mais elle peut l'emporter immaculée, tant d'autres énormités nous permettent cette concession ; à vrai dire, nous ne tenons qu'à l'improbité de Mme Chevillard, et nous lui faisons grâce du reste.

Ici, M. l'avocat de la République fait l'histoire de la liaison de Mme Chevillard et de M. l'abbé Raymond, que l'indignité de ses mœurs, aggravée par les actes les plus odieux d'improbité, a fait chasser du diocèse de Nîmes et des chaires de Paris, où il s'obstinait à monter par ambition oratoire Il le montre, trônant après la révolution de Février, aux écuries royales dans l'appartement de M. Destrada, puis au Luxembourg, où, à côté du personnage qui organisait le travail, il organisa l'extinction de la mendicité, au moyen de comices agricoles, s'adjuge dans les statuts une liste civile de 20,000 fr., et s'élève tout d'un coup, dans l'art de grouperr les chiffres à son profit, bien au-dessus des plus habiles praticiens de la chevalerie industrielle moderne. De son palais du Luxembourg, l'abbé date un ukase qui nomme les capitaines d'état-major, Capgras et Devigne, organisateurs de souscriptions en faveur de son œuvre.

Jamais plus de honte, s'écrie M. l'avocat de la République, ne s'est amassée sur la tête d'un homme, et cet homme est un prêtre ! Rappelez-vous l'accusation qu'élève contre lui le vénérable M. Hubant, curé de Saint-Louis en l'Ile. L'abbé Raymond a été son hôte, il a séduit sa nièce, et il a jeté sa victime dans les bras de son propre frère, à laquelle il l'a donnée pour femme, en arrachant le consentement de M. Hubant par des renseignemens mensongers sur la personne de ce frère odieusement trompé. Les confidences et les remords de la jeune femme ont initié le mari à son malheur, et le mari outragé a dénoncé le crime fraternel à M. Hubant. Vous savez que l'archevêque de Paris a lu la dénonciation et l'a jetée au feu, en s'écriant : « Quelle infamie ! » Abbé Raymond, cet arrêt prononcé par le glorieux et saint archevêque de Paris était le précurseur de l'infamie judiciaire qui vous attend !

Voilà l'associé de la dame Chevillard. Vous voyez quelles affinités les attiraient l'un vers l'autre : ces deux grandes immoralités devaient se rencontrer.

M. l'avocat de la République passe à la discussion de cette comédie effrontée jouée par l'abbé Raymond au bénéfice de l'OEuvre de la Miséricorde, au théâtre des Concerts-Spectacles, où il a fait quêter sous le nom de trois représentans du peuple, MM. Degousée, Comandré, Démosthènes Olivier, et trois aventuriers restés anonymes aux débats. Le nom des représentans ainsi représentés étuit une sorte d'aimant qui attirait et faisait tomber les pièces d'argent dans les mains de trois ex-baronnes accompagnées du faux Degousée, du faux Comandré, du faux Démosthènes Olivier.

M. l'avocat de la République discute les charges qui s'élèvent contre Lazarette Corbier, l'élève et la rivale de Mme Chevillard, fondatrice de l'œuvre frauduleuse du Bon-Secours, et il termine en ces termes :

Si Lazarette Corbier est coupable, est l'est moins, assurément, que Mme Chevillard, qui l'a poussée par son exemple dans la voie de l'escroquerie hypocrite et pieuse. Mais le plus coupable des prévenus, qui en doute? c'est ce prêtre dont la présence sur ce banc est si douloureuse pour nous qui l'accusons, pour vous qui allez le punir. Qu'un prêtre soit mondain, oublieux de la dignité de sa robe, rebelle, par ses dissipations, à la vocation ecclésiastique et aux devoirs austères de son état, il sera frappé de peines disciplinaires, et l'Eglise le traitera comme un de ses indignes ministres. Mais si, dans ses déportemens, le prêtre oublie toute mesure, s'il souille sa robe de ces impuretés que la loi punit, s'il fait pacte avec l'improbité, avec l'escroquerie, oh ! alors, il appartient à la justice, et la justice lui doit un châtiment d'autant plus sévère qu'il a violé plus de devoirs pour devenir son justiciable; qu'il a trouvé dans son caractère, objet du respect universel, des moyens de fraude plus irrésistibles et plus assurés. Nous signalons à votre sévérité cet homme, qui n'a pu se prémunir d'aucune souillure, que nous voyons plongé dans toutes les intrigues, l'intrigue politique, l'intrigue religieuse, l'intrigue industrielle, ce prêtre suborneur est escroc, cet aventurier de sanctuaire qui s'appelle l'abbé Raymond.

L'audience, suspendue à 6 heures, est reprise à 8 heures du soir.

La parole est à Me Sougir, défenseur de la fille Corbier.

C'est avec raison, Messieurs, que l'organe du ministère public a flétri en termes énergiques les manœuvres frauduleuses de ceux qui se servent du manteau de la religion pour abuser de la confiance et de la charité publique; aussi, je m'associe à la juste indignation de M. l'avocat de la République, plus aussi je me rassure, parce que ma cliente n'a rien à en redouter.

Le défenseur s'attache à démontrsr en effet que l'établissement fondé par la fille Corbier était un établissement très sérieux, et dont le but avait été si bien apprécié par les autorités du quartier, que le maire et le curé lui avaient donné toute leur approbation ; c'est même cette approbation qui a pu induire en erreur la fille Corbier, sur l'usage qu'elle a fait dans son prospectus des signatures de M. Delanneau et de M. l'abbé Faudet ; et ce qui prouve son entière bonne foi, c'est qu'à la première réclamation de ces Messieurs elle a fait disparaître leur nom de ses nouveaux prospectus.

Après avoir combattu chacun des chefs de prévention qui pèsent sur la fille Corbier, Me Sougir établit que, loin d'avoir tiré un lucre quelconque de ces quêtes que l'on s'est plu à représenter comme si fabuleusement abondantes, la fille Corbier est toujours restée dans un tel état de détresse qu'elle était obligée précisément d'attendre le produit de ces quêtes

payer les ouvrières; on vivait au jour le jour, et en définitive, afin de satisfaire son propriétaire, à qui elle devait un terme lorsqu'elle fut expulsée de la maison, la fille Corbier vendit son chétif mobilier, qui ne produisit qu'une somme assez mesquine de 193 fr.

Messieurs, dit le défenseur en terminant, vous avez entendu les dépositions des témoins qui sont venus vous parler de la loyauté dont la fille Corbier a fait preuve envers eux à l'occasion de fournitures de confections qui lui avaient été confiées, et aujourd'hui qu'elle est prévenue d'un acte d'improbité à l'occasion même d'autres fournitures de confections, vous examinerez longtemps les charges que l'on fait peser sur elle, et vous hésiterez longtemps avant de la condamner, si vous devez la condamner.

Mᵉ Lachaud présente ensuite la défense de la femme Chevillard :

Messieurs, dit il, cette affaire est grave, elle est difficile; mais, j'en suis convaincu, l'attention du Tribunal est loin d'être épuisée. Je connais la conscience des magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de parler, et, avant de s'arrêter à une détermination, ils voudront que leur conviction soit bien formée par des preuves irréfragables. C'est un problème délicat qu'il s'agit de résoudre. Avez-vous à juger une femme admirable de charité, qui a fait des actes imprudens peut-être, mais d'une grande noblesse, ou bien une de ces intrigantes abominables qui a mis en jeu les manœuvres les plus frauduleuses pour abuser de la charité publique; j'aurai des considérations morales et de fait à examiner devant vous; je serai bref; cependant, comme il s'agit non pas d'une question de liberté, ce ne serait rien, mais d'une question d'honneur, je dirai tout. Si jamais femme a mérité l'estime de tous ceux qui l'ont connue, c'est bien elle, et quand je vous l'aurai fait connaître, vous verrez si elle a mérité les paroles sévères dont l'a flétrie l'organe du ministère public. A Neufchâtel, où Mme Chevillard a laissé de si touchans souvenirs, on l'appelait madame tout court, c'est à dire celle que nous aimons tous; elle y a laissé une réputation de vertu, tout le monde croit à son innocence; et, tenez, il y a quatre jours à peine, le pasteur de Neufchâtel écrivait à Mme Chevillard une lettre dans laquelle je releverai cette phrase : « Je crois à la pureté de vos intentions; une vie comme la vôtre ne peut pas finir par le crime; je dirai pour vous les messes que vous m'avez demandées : vous avez besoin de prières; courage et confiance en Dieu ! »

Le défenseur s'attache à discuter les uns après les autres les différentes manœuvres frauduleuses que la prévention impute à la femme Chevillard, et il s'efforce de démontrer que les quêtes faites, sans autorisation, il est vrai, mais innocentées en quelque sorte par une tolérance tacite de l'autorité, aussi bien que les concerts un peu mondains peut-être, n'ont été en définitive que des moyens dignes d'être trouvés licites, puisqu'ils ont exercé la charité publique en faveur d'une œuvre toute de charité.

Passant ensuite à l'examen de l'emploi des fonds produits de ces quêtes et de ces concerts, Mᵉ Lachaud établit qu'il a été destiné au bien-être et à l'éducation physique et morale des enfans confiés aux soins de la directrice de l'œuvre de la Miséricorde, aussi bien qu'aux ouvrières employées dans son atelier; en effet, si les témoins ont déclaré que Mmᵉ Chevillard était absolument incapable des détails d'une administration compliquée, pas un seul n'est venu lui imputer d'avoir détourné à son profit la plus petite parcelle des sommes qu'elle avait reçues. Qu'aurait-elle donc fait de ses fonds puisqu'elle est criblée de dettes en définitive ? Oui, du désordre, de la dilapidation, soit, mais point de détournement.

Vous vous recueillerez, Messieurs, pour juger la femme que je viens de défendre et vous l'acquitterez, je l'espère. Si je le demande, c'est pour ses amis plutôt que pour elle, car Mmᵉ Chevillard est pieuse; profondément dévouée, elle se courbera devant la décision de la justice, sans doute; mais si les apparences lui auront été contraires, elle croira toujours à la sincérité de ses bonnes intentions que Dieu seul peut apprécier alors pour lui tenir compte de tout ce qu'elle aura souffert.

Mᵉ Duteil, avocat de l'abbé Raymond :

Messieurs, je vais défendre enfin l'abbé Raymond; je vais le défendre contre un réquisitoire plein de paroles véhémentes et dont les conclusions sont formidables. Oui, il est bien vrai de dire que l'abbé Raymond a été traîné ici à toutes les gémonies; on a été chercher tous les souvenirs de sa vie pour en faire contre lui autant de chefs d'accusation. Je le défendrai avec calme et je n'aurai rien de mieux à faire que de raconter sa vie telle qu'elle est réellement et justifiée par des renseignemens positifs, et quand j'aurai ainsi raconté toute l'existence de l'abbé Raymond, j'en aurai bientôt fini avec l'accusation.

Le défenseur s'attache à disculper l'abbé Raymond des antécédens que lui a faite l'instruction, et donne lecture d'un grand nombre de pièces tendantes à réhabiliter sa moralité. Arrivant ensuite aux chefs de prévention dont il est spécialement inculpé, Mᵉ du Teil établit qu'entraîné par un zèle excessif pour ce qu'il considérait comme une bonne œuvre, l'abbé Raymond a consenti à s'occuper des quêtes et des concerts du Jardin-d'Hiver et des Spectacles-Concerts, afin de procurer quelques ressources à l'ordre maternel de la miséricorde; la détresse de cet établissement était extrême, et le peu de fonds qui ont été retirés de ces quêtes et de ces concerts a été exclusivement consacré à payer des dettes de la maison, sans que l'abbé Raymond en ait retiré une obole.

Maintenant, Messieurs, que j'ai dépouillé l'abbé Raymond de cette biographie d'emprunt pour vous le montrer tel qu'il est, j'espère qu'il sortira de cette enceinte, non seulement disculpé de la prévention qu'on lui impute, mais vengé enfin de toutes les flétrissures dont on a voulu l'accabler. Oui, Messieurs, j'en ai la confiance, vous l'acquitterez, non seulement légalement, mais aussi moralement.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal condamne la fille Corbier sur les chefs d'escroquerie, d'abus de confiance et de coups et blessures, à deux ans de prison, 50 fr. d'amende; la femme Chevillard à trois ans de prison, 50 fr. d'amende; en ce qui touche l'abbé Raymond, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que ce soit sciemment qu'il ait participé aux manœuvres reprochées à la femme Chevillard, le renvoie de la plainte.

L'audience est levée à trois heures du matin.

Iᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bonini, colonel du 18ᵉ rég. léger.

Audience du 28 mai.

MENACES DE MORT ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — CRIS SÉDITIEUX. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

La propagande socialiste a eu de fâcheuses conséquences pour le militaire qui comparaît devant le Conseil de guerre. Non content de professer lui-même ces doctrines qu'on est convenu d'appeler nouvelles, il voulait faire des prosélytes. Williaume, pour que l'on sût bien à qui on avait affaire, avait placé sur son shako une pancarte portant ces deux mots : « Démocrate et socialiste. » Sorti récemment de l'hôpital de Tours, il voyageait porteur d'une feuille de route pour venir rejoindre son régiment à Paris. Mais, à Arpajon, comme à Longjumeau, il trouva des gens peu faciles à endoctriner et surtout peu disposés à entendre les propos odieux qu'il proférait contre le président de la République et contre le Gouvernement. Après avoir essuyé quelques mauvais traitemens, il fut arrêté par la gendarmerie et envoyé au général commandant la première division à Paris, avec le procès-verbal qui fut dressé par les agens de la force publique. Cette pièce avait pour annexe l'écriteau dont Williaume avait orné son schako, et une feuille de route mise en lambeaux.

Le procès-verbal de la gendarmerie s'exprime ainsi :

Cejourd'hui 13 avril, nous, Motheau, maréchal-des-logis de gendarmerie à Arpajon, informé qu'un militaire du 64ᵉ de ligne avait été arrêté à Longjumeau sous l'inculpation de cris séditieux et menaces de mort envers le premier magistrat de l'Etat; que ces menaces et mêmes cris avaient été proférés par cet homme dans la ville d'Arpajon, nous avons recueilli les renseignemens qui suivent :

Les sieurs Levrier et Guérin, habitans d'Arpajon, se trouvaient à boire dans une auberge, lorsque le fusilier Williaume y entra pour se faire servir à manger; mais, trouvant qu'on ne le servait pas assez vite, il s'approcha de la table de Levrier et Guérin, qui l'invitèrent à prendre un verre de vin avec eux, ce que Williaume accepta.

Peu d'instans après, il amena la conversation sur le président de la République. Il dit : « Ah ! le brigand de Napoléon Bonaparte, il ne vaut pas son oncle. Et, pour avoir fait condamner des hommes tels que Raspail, Blanqui et Barbès qui n'ont jamais fait que du bien, si un jour je me trouve en faction et qu'il passe devant moi, je m'approcherai de lui et je le tue d'un coup de fusil. »

L'instruction qui a été suivie par M. le commandant Doisneau, officier instructeur du 1ᵉʳ conseil de guerre, a non-seulement confirmé la plainte, mais a fait connaître les tristes antécédens du prévenu.

Williaume est âgé de 33 ans. Appartenant à une honnête famille, il avait été destiné à la médecine; il fit ses premières études, mais il quitta bientôt le scalpel pour prendre du service. Pendant les douze années qu'il a déjà passées sous les drapeaux, soit en servant pour son compte, soit ensuite comme remplaçant, il a eu à subir de nombreuses punitions; deux fois fois il a été traduit devant le conseil de guerre.

La première foit il fut condamné à deux ans de prison pour avoir vendu les effets d'habillemens qui lui étaient confiés pour son service; la deuxième fois il était accusé de menaces de mort envers son sergent-major; il fut acquitté. Williaume a été, en outre, par mesure disciplinaire, incorporé pendant plusieurs années dans les compagnies de discipline d'Afrique. Ses journées dans les hôpitaux sont aussi fort nombreuses.

Après la lecture des pièces d'une volumineuse information, M. le président procède à l'interrogatoire de Williaume.

Villiaume désavoue complètement les faits et les propos qui lui sont imputés. Il ne s'est jamais mêlé de politique. Il lui est arrivé un jour de s'énivrer en compagnie de jeunes gens; on lui a fait lire la *Révolution démocratique et sociale*, ce journal avait exalté ses idées, et il se peut bien que dans un moment où il n'avait pas sa tête il ait proféré des menaces contre le président de la République, mais il ne savait ni ce qu'il disait ni ce qu'il faisait. Je me repens bien sincèrement, dit-il, je dirai plus, je suis très dévoué au président de la République, je lui ai donné ma voix.

Les témoins entendus ont confirmé en partie les faits de l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, et Mᵉ Robert Dumesnil, avocat du prévenu, a déclaré Williaume coupable seulement de cris séditieux, et l'a condamné à deux ans de prison.

IIᵉ CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

Présidence de M. le colonel de Montebello.

Audience du 15 mai.

LE GÉNÉRAL PLOUVIER. — DÉSERTION.

Plouvier, caporal au 29ᵉ de ligne, est un enfant du Nord; mais son cœur de démocrate brûlait d'un ardent amour pour la cause de l'indépendance italienne; il a compris que ce qui manquait aux Italiens pour réparer leurs désastres, c'était la présence de généraux expérimentés, et il se décida à leur offrir le concours de ses connaissances stratégiques et militaires. Il se contentera, pour commencer, du grade de général de brigade. Mais s'il songe à l'Italie, il n'oublie pas la France; il est possesseur d'un secret qui doit sauver la République et le président, comme on le voit dans la lettre suivante, datée de Saint-Quentin, le 19 février 1849 :

A monsieur le président de la République française.

M. Plouvier, caporal dans le 29ᵉ de ligne, 3ᵉ bataillon.

Citoyen président,

Je regrette vivement de me trouver éloigné de la capitale, et hors de portée de pouvoir vous parler en personne, vu que j'ai quelque chose de très important à vous communiquer, et je désire sincèrement que vous ayez la bonté de m'appeler à Paris par la voie que vous jugerez-convenable, et là, seul avec vous, je vous expliquerai clairement ce que j'ai à vous communiquer, qui vous regarde personnellement, et d'où dépend peut-être votre affermissement à la présidence aussi bien que le salut de la France.

Si je ne vous fais pas cette confidence sur papier, c'est que je crains que cela ne vienne à être découvert et que cela ne vous porte préjudice, vu tous les partis qui déchirent la France. J'aime mieux vous parler seul à seul.

J'ai déjà fait le voyage de Caulincourt à l'effet de voir M. le duc de Vicence, pour lui donner un aperçu de ce que j'ai à vous dire, mais il était absent.

Il me reste, Monsieur le président, à attendre vos ordres, et vous trouverez toujours en moi un fidèle et dévoué serviteur.

PLOUVIER, caporal.

Ne recevant pas de réponse à cette mystérieuse épître, il se décida à partir pour l'Italie. La question financière aurait pu l'arrêter, car il ne touchait pas encore son traitement de général; mais il songe que l'argent de la République ne peut être mieux employé qu'à servir la cause de l'indépendance italienne, et 150 francs pris sur les deniers de la compagnie lui serviront de frais de route; il y ajoute 50 francs empruntés sous un prétexte à un sergent du régiment. Il lui manquait cependant encore quelque chose : c'était un aide-de-camp, un bon camarade; il le choisit dans sa compagnie; c'est le voltigeur Flick, un petit roux, vrai type de pioupiou, qui aura l'honneur d'être l'aide-de-camp du général Plouvier. Les voilà partis pour Paris. Arrivés dans la capitale, et pour se rapprocher de l'Italie, théâtre de leurs futurs exploits, ils vont à la barrière du Maine vider un certain nombre de verres de rouge et de blanc, sans oublier le bleu. Cependant Flick, dans un intervalle de sobriété, s'aperçoit de la sottise qu'il va commettre : il laisse son général et son plan de campagne et il retourne au régiment.

Plouvier, qui ne quittait pas la barrière d'Italie, sous prétexte sans doute de s'habituer au climat, eut bientôt épuisé ses ressources. La misère arriva, les illusions s'envolèrent, et du général italien il ne resta qu'un déserteur français.

Sa triste campagne se termine devant le Conseil de guerre, où il comparait sous la triple prévention de désertion à l'intérieur avec emport d'effets de petit équipement, de détournement de fonds appartenant à l'Etat, dont il était comptable, et enfin d'escroquerie.

Déclaré coupable sur tous les chefs, il est condamné à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 26 mai 1849,

M. Bresson, ancien magistrat, a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Lassis, nommé président de chambre à la même cour.

Par arrêté du président de la République, en date du 26 mai,

M. Blanche, premier avocat général près la cour d'appel de Rouen, a été nommé président de chambre, à la même cour, en remplacement de M. Simonin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du président de la République, en date du 26 mai,

M. Homberg, avocat, a été nommé premier avocat-général près la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Blanche, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 26 mai 1849, ont été nommés :

M. Jollibois, ancien magistrat, a été nommé avocat-général à la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Falconnet, appelé à d'autres fonctions.

Président de chambre à la cour d'appel de Lyon, M. Durieu, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Rieussec, décédé;

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Debrix, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Durieu, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général à la Cour d'appel de Lyon, M. Falconnet, avocat-général à la Cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Debrix, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 26 mai 1849 :

M. Pedemonte, juge-auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Napoléon-Vendee (Vendée), en remplacement de M. de Larrard, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

On appelle la cause du prévenu Colet, aussitôt un plaignant se présente à la barre et s'écrie :

« Ça ne peut pas durer ainsi, faut un exemple, faut que ça finisse; j'ai été roué de coups, abimé, suffoqué; je veux un exemple. »

Le prévenu : Messieurs, si j'ai traité un citoyen de communiste, c'est qu'il m'avait injurié d'aristo; quand on est dans le commerce du liquide, ça ne fait pas venir les pratiques.

Le plaignant : Demandez-moi un peu pourquoi on se permet d'attaquer un père de famille et de lui démolir les jambes qui est son gagne pain, étant commissionnaire.

Le prévenu : C'est ma tante qu'était en visite à la maison et qui m'a dit : « N'y a qu'un communiste qui peut traiter d'aristo un patenté dans le liquide. » C'est physique que les aristos achètent leur vin en cercles.

Le plaignant : Qu'est-ce que vous me rabâchez avec vos cercles; il ne s'agit pas de vin du tout; vous m'en avez fait dans les jambes des cercles, et des tous noirs, c'est de ceux-là qui faut bavarder et que vous allez me les payer plus cher qu'au marché.

Le prévenu : Dites donc, citoyen, un effet de votre bonté de vouloir bien vous expliquer un peu plus en droiture, vu que je comprends rien du tout, mais rien du tout, à votre conversation.

Le plaignant : Eh bien ! en ce cas là, nous sommes deux, mon vieux; vous critiquez ma conversation, et tout ce que vous dites n'est que du gâchis; je vous parle de coups, vous me répondez d'aristos, faut pourtant qu'ça finisse.

Le prévenu : Dites donc, retournez-vous donc un peu plus de mon côté. (Le plaignant exécute la manœuvre. — Le prévenu le regarde longtemps et reprend) : Ah ! ça, mais qu'est-ce que ça veut dire?

Le plaignant : Mais oui, au fait !

Le prévenu : Il y a de la méprise.

Le plaignant : Ça me fait cet effet là.

Le prévenu : Ah ça ! vous allez me dire pourquoi vous vous permettez de vous mêler de mon affaire, vous; je vous connais pas du tout.

Le plaignant : Et vous donc ! je veux être crucifié si je vous connais le moindrement; vous êtes un faux accusé. Qu'est-ce que vous faites là, sur ce banc, à la place de ce scélérat de Colet qui m'a confondu les jambes ?

Le prévenu : Je connais pas Colet, je connais Calet, Cyprien Calet, dit la Pleine-Lune, un gros boulot qui m'a traité d'aristo.

Ces explications données, le quiproquo est reconnu, et l'audiencier s'empresse de restituer à chaque prévenu son plaignant, à chaque plaignant son prévenu.

— Hier dimanche, un fait très grave s'est reproduit sur le boulevard des Paillassons, situé entre la barrière de l'Ecole et celle de Vaugirard. Deux soldats d'infanterie se trouvaient attablés dans une espèce de cabaret situé au nº 10, lorsqu'à huit heures le retentissement des tambours indiqua le moment de la retraite. La maîtresse du lieu, qui occupait le comptoir, et à laquelle l'un des militaires avait déjà adressé quelques propos grossiers, invita les deux militaires à se retirer. Celui dont les propos avaient motivé déjà de la part de son camarade des observations et des reproches répondit en des termes tels que le mari, qui survint, donna l'ordre à deux garçons qui servent dans l'établissement de mettre ce militaire à la porte.

Les deux garçons obéirent; ils prirent au corps le soldat et le portèrent dehors malgré sa résistance, et bien qu'il criât : Au meurtre ! au voleur ! à l'assassin !

On sait quelle foule se presse les dimanches sur les boulevards extérieurs, foule oisive, curieuse et toujours prête à se porter partout où se manifeste quelque agitation. En quelques secondes, un rassemblement considérable se forma sur les boulevards, et parmi les groupes qui le composaient mille versions erronées furent répandues. Un militaire, disait les uns, venait d'être assassiné; selon d'autres, deux soldats y avaient été l'objet d'épouvantables mutilations. Sous l'influence de ces bruits auxquels prêtaient quelque vraisemblance les cris : « A l'assassin ! » que le soldat expulsé continuait de pousser, la foule ne parlait de rien moins que de saccager la maison, d'y mettre le feu et d'en massacrer les habitans.

Cependant, les deux commissaires de police des communes de Beau-Grenelle et de Vaugirard, qui sont voisines, avaient été avertis et s'étaient empressés de se rendre sur lieux. Revêtus de leurs insignes, et se plaçant résolument en travers de la porte de la maison menacée, ils essayaient de parlementer avec la foule; mais leur voix demeurait impuissante, et, bien qu'on les respectât personnellement, bientôt l'effervescence populaire devint telle, qu'ils dûrent abandonner ce poste d'où on les arrachait.

Alors eut lieu une scène sauvage que l'on ne peut comparer qu'au sac des localités prises d'assaut. Tout ce que contenait la maison fut brisé, anéanti; puis, les envahisseurs, mi-partie soldats et habitans des faubourgs, non contens d'avoir détruit tout le mobilier, le linge, les vêtemens, les tentures, les glaces, jusqu'à la vaisselle, en jetèrent dehors tous les débris qu'ils amoncelèrent, et dont ils firent, au milieu des cris et des danses, un énorme feu de joie.

Nous n'essaierons pas de décrire cet horrible orgie. A minuit seulement, les gardes nationaux et les troupes, qui accouraient de toutes parts à la lueur de ce feu qui embrasait l'horizon, parvinrent à dégager le boulevard et à rétablir le calme.

La justice a été immédiatement saisie, et dès ce matin deux magistrats procédaient sur les lieux à une enquête à laquelle l'autorité militaire prêtait avec empressement son concours.

— Avant-hier, samedi, l'administration de la police avait fait opérer, dans les maisons mal famées des boulevards Saint-Ange et des Vertus, une razzia d'une trentaine de femmes vivant avec des repris de justice libérés et des forçats en état de rupture de ban.

Dans la matinée d'hier, un agent du service spécial de la surveillance des maisons garnies s'était rendu sur les lieux et y prenait des informations, lorsqu'il fut tout à coup assailli par un forçat libéré, vivant avec l'une des femmes arrêtées, lequel se livra à des violences telles que ce ne fut que presque expirant que la foule, accourue au bruit de la lutte, parvint à l'arracher des mains de l'assaillant.

Conduit au poste de la barrière de La Chapelle par les citoyens qui étaient parvenus à le saisir, cet individu, profitant du moment où on le remettait entre les mains du chef du poste, s'élança sur le ratelier des armes, s'empara d'un fusil, mais heureusement on parvint à le désarmer et à le garotter.

L'agent, dont les blessures sont graves, a été porté à la maison de santé du faubourg Saint-Denis, où il a reçu les premiers soins, tandis que le forçat était dirigé sur le dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 mai. — Les courses de Derby ont excité cette année un intérêt extraordinaire, les paris étaient innombrables et se montaient à des sommes énormes. Non seulement on spécule sur la renommée des chevaux pur sang et sur l'habileté des jockeys, mais il s'est formé, malgré la prohibition de la loi, des compagnies financières qui en ont fait un jeu de hasard. Le rang des chevaux admis à la course étant déterminé par le sort, les enjeux sont déposés sur l'ordre numérique dans lequel se trouveront les gagnans.

Le cheval arrivé le premier au but porte le nom bizarre de *Flying Dutschmass* (le Hollandais volant.)

Comme il n'y a point à Derby de télégraphe électrique, des nuées de pigeons ont été lâchées aussitôt après la course dans toutes les directions; quelques-uns ont dû traverser le canal Saint-Georges pour aller porter les nouvelles en Irlande. Les messagers ailés en destination pour Londres ont fait le trajet en une demi-heure, et grâce à l'administration du télégraphe électrique le nom du *Hollandais volant* a été transmis en un clin-d'œil dans toutes les parties du royaume, même en Ecosse. Le *Mercure Caledonien* en était instruit une heure après, grâce à un double moyen de communication dont la célérité tient du prodige.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre plus prochain numéro, que M. Louis-Etienne-Henry de Raymond, prêtre du diocèse de Paris, du clergé de la paroisse St-Jean-St-François, n'a rien de commun avec M. Dominique Raymond, prêtre du diocèse de Nimes, dont il est question devant les Tribunaux.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, ce 28 mai 1849.

L'abbé DE RAYMOND.

Bourse de Paris du 28 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	83 45	5 0/0 de l'Etat romain.....	69 1/4
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	67 —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	53 55	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor.....	6 —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2210 —	— — 1840.....	89 1/4
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	89 —
Obligations de la Ville.....	1200 —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1090 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	840 —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Lots d'Autriche.....	305 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	83 50	84 —	83 30	83 40
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	53 60	54 —	53 50	53 50
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	400 —	402 50
Versaill. r. droite	192 50	190 —	Chemin du Nord	418 75	418 75
— rive gauche	165 —	165 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Paris à Orléans..	760 —	760 —	Paris à Strasb..	362 50	363 75
Paris à Rouen...	520 —	510 —	Tours à Nantes.	311 25	312 50
Rouen au Havre.	255 —	255 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	192 50	193 75	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	100 —	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	305 —	297 50	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

BÉNÉFICE DE Mmᵉ ROSE CHÉRI. — Le Gymnase-Dramatique annonce pour samedi prochain, 3 juin, une représentation extraordinaire au bénéfice de Mmᵉ Rose Chéri. La plupart des théâtres de Paris concourront à cette solennité, dans laquelle les artistes du Gysnase-Dramatique joueront, par exception, et pour cette fois seulement, le Philosophe sans le savoir, de Sedaine. C'est M. Ferville qui remplira le rôle de Vanderk père, M. Bressant celui de Vanderk fils, M. Tisserant celui d'Antoine, Mmᵉ Rose Chéri celui de Victorine, Mlle Dalloca celui de Sophie, Mmᵉ Lambquin celui de la marquise. Il n'est pas un amateur de théâtre qui ne soit jaloux de voir comment les acteurs du Gymnase se tireront de cette tentative éminemment artistique et littéraire. Dans cette même soirée aura lieu la première représentation d'une comédie en un acte dont le titre original est de nature à piquer la curiosité : Brutus, lâche César ! Cette pièce, jouée par Mmᵉ Rose Chéri, MM. Bressant et Lafontaine, est d'un auteur d'infiniment d'esprit, qui compte ses pièces par ses succès. Un intermède musical réunira les artistes les plus distingués des théâtres lyriques.

Mercredi, sans remise, première de la Montagne qui accouche.

— VARIÉTÉS. — Bouffé continue à passer en revue ses meilleurs créations, jusqu'au 1ᵉʳ juin, jour de son départ. Ce soir, les Enfans de troupe, Jobin et Nanette, par Hoffmann et Mlle Page. On finira par la Fille terrible, par Rébard et Mlle Flore.

— Malgré le succès qu'obtiennent les quatre nouveautés qui composent le spectacle du théâtre Montansier, on annonce pour l'un des jours de cette semaine les exercices icariens et aériens qui ont excité des transports unanimes jeudi dernier à ce théâtre.

SPECTACLES DU 29 MAI.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, le Toréador.
ODÉON. — Les Bourgeois des Métiers.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Puritains d'Ecosse.
VAUDEVILLE. — L'Ane à Baptiste, J'attends un omnibus.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — MAISON A CHARENTON-le-Pont.

Etude de Me DUCHÉ, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 9 juin 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec jardin, sise à Charenton-le-Pont, rue Gabrielle, 29.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me DUCHÉ;

2° A Me Plocque, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. (9483)

Paris — MAISON ET TERRAIN à Gentilly.

Etude de Me GUIBET, avoué à Paris, rue Thérèse, n. 4.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 7 juin 1849, en un seul lot,

D'une MAISON et d'un TERRAIN clos de murs, sis à Gentilly près Paris, lieu dit la Butte-aux-Cailles, chemin allant de la rue de la Butte-aux-Cailles au moulin, n. 6.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser audit Me GUIBET, avoué poursuivant. (9359)

Paris — 3 MAISONS ET TERRAIN.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 juin 1849, en quatre lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Hauteville, 16. (Cette maison n'est pas louée.)

Mise à prix : 200,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 17 et 19.

Produit brut, environ : 3,900 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

3° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Mayet, 11.

Contenance superficielle, 275 mètres environ.

Produit brut : 4,200 fr. environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

4° D'un TERRAIN propre à bâtir, de la contenance de 146 mètres environ, rue de Bruxelles (quartier de Tivoli), à Paris. Il existe sur ce terrain un commencement de construction.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Le Faure, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 19;

3° A Me Dubrac, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 16;

4° A M. Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5. (9489)

Paris — MAISON RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 juin 1849, en quatre lots,

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 99 ancien, 149 et 151 nouveaux.

Mise à prix des 4 lots réunis : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant;

2° A Me Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

3° A Me Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 29. (9490)

Paris — MAISON RUE DE MALTE.

Etude de Me VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 13 juin 1849, deux heures,

D'une MAISON et vastes dépendances, sises à Paris, rue de Malte, 7.

Superficie totale : 808 mètres 80 centimètres, dont 591 en construction.

Rapport brut au mois de janvier 1848 : 10,705 f.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à Me VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. (9497)

Paris — MAISON RUE TRAVERSIÈRE-ST-ANTOINE.

Etude de Me BURDIN, avoué, quai des Grands-Augustins, 11, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs et mineures, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,

D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 39 nouveau (faubourg Saint-Antoine).

L'adjudication aura lieu le samedi 9 juin 1849.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BURDIN, avoué poursuivant, à Paris, quai des Grands-Augustins, 11;

2° A Me Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110;

3° Et à Me Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8. (9498)

Paris — MAISON rue de BOURGOGNE.

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48.

Vente sur licitation, aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 9 juin 1849,

D'une MAISON d'habitation avec cours et joli jardin planté à l'anglaise, sise à Paris, r. de Bourgogne, 32.

Cette maison, à usage d'habitation pour plusieurs familles, est d'un revenu évalué à 11,000 francs.

Superficie, 1,445 mètr. environ.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me LEMESLE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2° A Me Poisson Séguin, avoué à Paris, rue St-Honoré, 345;

3° A Me Noury, avoué à Paris, rue de Cléry, 8;

4° A Me Glandaz, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87;

5° A Me Lefébure (de Saint-Maur), avoué à Paris, rue Nve-St-Eustache, 45;

6° A Me Faiseau Lavanne, notaire à Paris, rue Vivienne, 57;

7° Et à Me Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5.

Nota. — L'hôtel pourra être visité tous les jours de une heure à quatre heures, avec une autorisation de l'un des avoués ou notaires indiqués sur l'affiche (les dimanches et fêtes exceptés).

Paris — MAISON RUE DES VINAIGRIERS.

Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

Le jeudi 7 juin 1849, deux heures de relevée,

D'une vaste MAISON et dépendances sise à Paris, rue des Vinaigriers, 19 ter;

Ensemble des métiers et machines et outillages réputés immeubles par destination et nécessaires à l'exploitation de la filature.

Mise à prix : 164,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me RICHARD, poursuivant la vente;

2° A Me Callou; 3° à Me Levillain; 4° à Me Jolly; 5° à Me Guidou; 6° à Me Cheuvreux; 7° à Me Delorme, avoués présens à la vente.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 9 juin 1849, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 55;

2° D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 57.

Mises à prix.

Premier lot : 8,000 fr.

Deuxième lot : 7,000

Total des mises à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164;

2° A Me Varin, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 139;

3° A Me Ernest Moreau, avoué aussi présent à la vente, place des Vosges, 21.

Paris — TROIS PROPRIÉTÉS A ISSY.

Etude de M Oscar MOREAU, avoué, rue Drouot, 2 (anc. rue Grange-Batelière).

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis :

1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Issy, avenue de Vaugirard, 14;

2° D'une autre propriété, sise à Issy, Grande-Rue, 41;

3° D'une autre propriété, sise à Issy, Grande-Rue, 41.

L'adjudication aura lieu le mercredi 6 juin 1849.

Mises à prix :

1er lot, 30,000 fr.

2e lot, 15,000

3e lot, 3,000

Total, 48 000 fr.

S'adresser : 1° à M. Oscar MOREAU, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Drouot, 2 (anc. rue Grange Batelière);

2° A Mes Larget et Pierret, avoués présens à la vente.

Paris — MAISON RUE ST-VICTOR.

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2 (ancienne rue Grange-Batelière).

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,

D'une MAISON rue Saint-Victor, 22, à Paris.

Adjudication au mercredi 6 juin 1849.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2;

2° A Me Dubrac, avoué à Paris, rue St-Marc, 16;

3° A Me Aubry, notaire à Paris, boulevart des Italiens, 23.

Paris — MAISON, BATIMENS, CARRIÈRE, etc.

Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente en l'audience des criées, par suite de remise, le mercredi 20 juin 1849, en six lots, dont les trois premiers pourront être réunis, de :

1° Une grande MAISON et dépendances, sise à Vaugirard, rue de Vaugirard, 211 et 211 bis.

Mise à prix : 26,000 fr.

2° Un BATIMENT et dépendances, sis même commune, rue des Tournelles, 73.

Mise à prix : 7,000 fr.

3° Un BATIMENT, même rue, 71.

Mise à prix : 7,000 fr.

4° Une CARRIÈRE sise à Vaugirard, rue des Tournelles, lieu dit la Grotte, d'une contenance de 38 ares;

5° Et une PIÈCE DE TERRE à Vaugirard, lieu dit le Poil-à l'Ane, de 34 ares 19 centiares.

Mise à prix : 6,000 fr.

6° Et une grande MAISON avec dépendances, sise à Auteuil, rue de la Pompe, 2, rond-point de Grenelle.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me GALLARD, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à Me Plocque, avoué, rue Thévenot, 16.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Louvres (Seine-et-Oise) — 9 PIÈCES DE TERRE.

Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente en l'étude de Me LECERF, notaire à Louvres, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), le dimanche 3 juin 1849, à midi, en neuf lots,

De neuf PIÈCES DE TERRE situées terroirs de Saint-Wilz et Survilliers, canton de Luzarches, d'une contenance totale de 3 hectares 34 ares 26 centiares.

Mise à prix totale : 13,748 fr. 75 c.

S'adresser 1° à Me LEVILLAIN, avoué poursuivant susnommé;

2° A Me Denormandie, avoué à Paris, rue du Sentier, 14;

3° A Me Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

Et à Louvres, à Me LECERF, notaire.

LA CONSTITUTION

Journal *universel de la semaine*, politique, commercial, agricole, littéraire; résumé des débats de *l'Assemblée législative et de tous les grands journaux*, ayant pour épigraphe : RÉPUBLIQUE, VÉRITÉ, JUSTICE. Grand format du *National*, rédigé par nos premiers écrivains, avec un feuilleton scientifique et un feuilleton-roman qui, détaché, formera, à fin d'année, un beau volume de 400 *pages*. PRIX pour un an : 8 fr.; pour six mois, 5 fr. Adresser avec la demande un mandat sur la poste, au nom de M. CH. MARTIN, rédacteur-gérant, rue Saint-Marc, 39, à Paris. (2371)

CHEMIN DE FER DU NORD.

SERVICE DES TRAINS ENTRE PARIS, BRUXELLES ET COLOGNE.

Par suite de l'installation du SERVICE DE NUIT sur les chemins de fer belges et les modifications apportées par la Compagnie du chemin de fer du Nord dans l'organisation des trains à partir du 21 mai, les relations de Paris avec Bruxelles et Cologne viennent de recevoir un très grand développement.

Quatre trains au lieu de deux mettent chaque jour Paris en communication avec *Bruxelles*.

Trois trains au lieu d'un seul vont jusqu'à *Aix-la-Chapelle*.

Enfin *deux trains* au lieu d'un seul sont en correspondance avec *Cologne et les chemins de fer de Hambourg, de Berlin et de Leipzig*.

Les heures de départ sont ainsi fixées pour *Paris* :

8 h. matin. — Arrivée à Bruxelles à 6 h. soir. — Arrivée à Aix-la-Chapelle à 6 h. 45 m. matin. — Arrivée à Cologne à 9 h. matin.

11 h. 45 m. matin. — Arrivée à Bruxelles à 9 h. 30 m. du soir.

5 h. soir. — Arrivée à Bruxelles à 5 h. 45 m. matin. — Arrivée à Aix-la-Chapelle à 2 h. soir. — Arrivée à Cologne à 4 h. 45 m. du soir.

11 h. soir. — Arrivée à Bruxelles à midi 30. — Arrivée à Aix-la-Chapelle à 8 h. 45 m. soir.

PRIX DES PLACES :

		1re classe	2e classe
De Paris à	Bruxelles :	35 f. 75	27 f. »
	Aix-la-Chapelle :	49 45	37 75
	Cologne :	56 95	43 25

Le train de 8 heures du soir ne contient que des voitures de 1re classe. (2381)

BACCALAURÉAT. M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 7, prévient les pères de famille qu'en deux mois il garantit de faire recevoir leurs fils bacheliers. (2382)

PRESSES AUTOGRAPHIQUES (brevetées, s. g. d. g.), à l'usage de tout le monde, pouvant tirer dans une seule journée 2,000 exemplaires de tout écrit à la main, d'affiches, prospectus, lettres, avertissement, professions de foi, musique, dessins, plans, etc., etc. CES PRESSES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage. FABRIQUE de PRESSES A COPIER, à timbres secs, nouv. système (breveté), à timbres humides, etc. — GUILLAUME, mécanicien, 56, r. des Vieux-Augustins. (2155)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE.

M. D..., propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr.

ANNONCES dans les journaux des départemens. J. FONTAINE, rue Montmartre, 121. (2006)

SOCIÉTÉ DES **VASES AÉROFUGES**

42, r. Paradis-Poissonnière, FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES et appareils de ménage perfectionnés pour faire soi-même **Eau de Seltz, Limonades, Soda-Water, Vin mousseux**, et toute espèce de **Boissons gazeuses.**

EN CRISTAL, 18 à 25 fr. — EN GRÈS, 10 à 15 fr.

ÉLÉGANCE, ÉCONOMIE, SIMPLICITÉ, AGRÉMENT, UTILITÉ, HYGIÈNE.

Même Maison boulevard Poissonnière, 23 (2285)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1re qualité,	8 25
Petit charbon,	7 75
Grenaille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

BLANCHEUR ET conservation DES DENTS

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Poudre Dentifrice DE LA **Société Hygiénique** Cottan et Cie

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* nettoie parfaitement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* offre toute garantie; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les *dentifrices* le plus en usage et les plus vantés.

L'EAU DENTIFRICE de la *Société Hygiénique* est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la Poudre dentifrice.

La Poudre se vend 2 fr., et l'Eau 3 fr. le flacon.

Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 3.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Administration Bazar Bonne-Nouvelle.

GRANDE LOTERIE D'UN MILLION

Autorisée par le Gouv. au profit des Associations des Artistes

5000 lots gagnants : Prix du gros lot : 70,000 f.

Chaque Billet a droit à une Gravure ou morceau de Musique

Le Billet Simple 1f. — Le Billet de Série 5f.

Exposition permanente, Bazar Bonne-Nouvelle.

Succursale Boulevard des Italiens, 2.

(2383)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

BAZAR PROVENÇAL,

17, *boul. de la Madeleine*, 114, *r. du Bac.*

A 2 fr. le 1/2 kil. l'huile d'olives vierge de gourmet, et 1 fr. 75 c. et hors barrière pour la province; celle venant après à 1 fr. 75 et dans Paris. Cette réduction de prix est faite à point nommé au moment où la romaine, asperges, choux-fleurs, etc., sont d'absolue nécessité pour rafraîchir le sang.

PRODIGE DE CHIMIE. PLUS DE TÊTES CHAUVES. La POMMADE du chimiste **Goulard**, recommandée par les premiers médecins de Paris, est la SEULE INFAILLIBLE pour faire recroître les cheveux en TROIS MOIS. Prix : 5 fr. le pot. — A Paris, chez l'inventeur, rue du Faubourg-du-Temple, 137; en province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 20.

Le jeudi 31 mai 1849.

Consistant en commodes, tables, chaises, etc. Au comptant. (9496)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du 15 mai 1849, enregistré entre : 1° M. Louis-Constant LAURENT, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 40 : 2° Alfred de COETLOGON, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 61; 3° Jean-Louis VIENNOT, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 30 : 4° Claude VIRMAITRE, demeurant rue des Martyrs, 40,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre les susnommés et M. Laurent, seul gérant-responsable, pour l'exploitation du journal LE CORSAIRE. Le capital social est de 150,000 fr. La société est formée pour dix années, à dater du 15 mai 1849. La raison sociale est LAURENT et Ce.

Pour extrait :

C. LAURENT. (453)

Par acte sous seing privé, du 17 mai 1849, enregistré à Paris le 18 dudit, folio 4, recto, case 5;

M. JOURDAIN, ouvrier charron-forgeron, rue du Faubourg-Saint-Martin, 216; et M. TABOUREUX, charron, rue Faubourg-St-Martin, 193, ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un établissement de charron-forgeron, rue du Grand-St-Michel, 12 bis, à Paris, siège de la société pendant quatre ans et deux mois, du 20 courant. (454)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur VALLERAN (Joseph-Germain), épicier, à Montrouge, le 4 juin à 3 heures [N° 630 du gr.];

Du sieur REGLEY (Jules-Hippolyte), md de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, le 2 juin à 11 heures [N° 631 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BLÉMONT (Léonard), commiss. de roulage, rue du Figuier-St-Paul, 1, le 2 juin à 11 heures [N° 580 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUIEU (Antoine), plombier, rue de la Pépinière, 18, le 2 juin à 11 heures [N° 55 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur TUGOT jeune (Charles-Paul), bijoutier, boulevard des Italiens, n. 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 618 du gr.];

Messieurs les créanciers de dame AUFFANT fils aîné, entrepr. de charrois, à La Villette, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 589 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur POISSENOT (François), md de papiers peints, boul. Bonne-Nouvelle, 32, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 561 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POULAIN (Jean), md de vins, rue de La Harpe, 82, le 4 juin à 3 heures [N° 8809 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur LAUTENSCHLAGER (Michel), connu sous le nom de DECKER, tailleur, rue Nve-St-Marc, n. 19, sont invités à se rendre le 2 juin à 1 h précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 8275 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PRESSÉ (Jean), escompteur, rue de Verneuil, 39, le 2 juin à 9 heures [N° 8734 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CAILLAUT (François), tailleur, rue Tiquetonne, 13, le 2 juin à 9 heures [N° 8707 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1849, lequel, attendu qu'il est constant que le sieur LACRAMPE fils, imprimeur, rue Damiette, 2 et 4, n'a pas payé les dividendes auxquels il s'est obligé par son concordat, déclare résolu à l'égard dudit sieur Lacrampe fils, pour inexécution, le concordat du 26 janvier 1848, continue M. Belin-Leprieur dans les fonctions de juge-commissaire, et dans la qualité de syndics, les sieurs Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Dubouchet, rue Richelieu, 60 [N° 7557 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur MOUTON, loueur de voitures, rue des Carrières, 10, à Batignolles, ce recevra uds la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 158 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur CARON, doreur sur cuir, rue Jean-Beausire, 4, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 16 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur BILLARD, constructeur et fab. de produits chimiques, rue Cassette, 8, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 154 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 29 MAI 1849.

NEUF HEURES : Gauthier, fab. de voitures, conc. — Ratat, md de vins, id.

DIX HEURES 1/2 : Saint-Maixent, fab. de nécessaires, clôt.

MIDI : Michel, restaurateur, vérif. — Tronchon, ent. de grillages, conc. — Cuisinier, ten. hôtel garni, id.

UNE HEURE 1/2 : Chéronnet, fab. de plâtre, synd. — Bauduer, ceinturier, vérif. — Lefèvre, anc. carrier, id. — Mayen, ent. de bâtimens, clôt. — Leroyé, tailleur, id. — Vincent, serrurier, redd de comptes. — Lemière, potier d'étain, affirm.

Décès et Inhumations.

Du 25 mai. — M. Hemery, 39 ans, rue de Rivoli, 17. — M. Binon, 22 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 69. — M. Beraud, 12 ans, rue Godot, 39. — M. Huet, 42 ans, rue Chabanais, 9. — Mme Nicole, 44 ans, rue Neuve-Coquenard, 28. — M. Taillandier, 55 ans, rue Nve-des-Bons-Enfans, 13. — Mme Hielk, 65 ans, rue de la Michodière, 10. — Mme veuve Riez, 70 ans, rue des Jeûneurs, 17. — Mme Reitz, 24 ans, rue Poissonnière, 15. — Mme Delaporte, 64 ans, rue St-Honoré, 152. — M. Soubeiroux, 25 ans, place des Victoires, 2. — Mme Clément, 47 ans, rue du Fg-du-Temple, 29. — Mme Rongé, 79 ans, rue Nve-St-Laurent, 12. — M. Mesnager, 52 ans, rue de Saintonge, 12. — M. Pichenot, 53 ans, rue des Trois-Bornes, 5. — Mme Patoulliet, 58 ans, rue Bourg-l'abbé, 27. — Mme Decay, 38 ans, rue St-Denis, 36. — M. Cayasse, 51 ans, rue St-Martin, 251. — M. Veron, 25 ans, rue Popincourt, 62. — Mlle Jobart, 15 ans, rue de Charenton, 60. — Mme veuve Vanischoek, 75 ans, place des Vosges, 3. — Mme veuve Legrain, 71 ans, rue du Fg-St-Antoine, 280 bis. — M. Ferté, 50 ans, rue St-Louis, 48. — Mme veuve Conder, 76 ans, rue de la Pelleterie, 17. — M. Matis, 69 ans, rue du Bac, 111. — M. de Nariague, 58 ans, rue du Bac, 18. — M. Hubert, 63 ans, rue St-Dominique, 192. — M. Drouillet, 59 ans, rue de Sèvres, 70. — Mlle Caron, 23 ans, quai de l'Horloge, 7. — Mme de Rival, 87 ans, rue du Vieux-Colombier, 13. — Mme Rouaux, 76 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 6. — M. Boussuge, 61 ans, rue Moufflétard, 190. — M. Collard, 31 ans, rue Descartes, 41.

Du 26 avril 1849. — Mlle Grillier, 8 ans, rue du Fg-St-Honoré, 90. — M. Druct, 22 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 12. — M. Goman, 30 ans, rue de Ponthieu, 25. — M. Denolle, 6 ans, rue St-Louis St-Honoré, 6. — M. Chevallier, rue Nve-St-Augustin, 6. — Mme Ouvrier, 29 ans, rue St-Lazare, 64. — Mlle Philippot, 18 ans, rue Ste-Anne, 30. — Mme Cousin, 20 ans, rue du Marché-St-Honoré, 1. — M. Buchot, 46 ans, rue Buffault, 17. — M. Demelirejean, 72 ans, rue St-Marc, 4. — M. Deslongrais, 30 ans, rue du Port-Mahon, 9. — M. Retoux, 64 ans, rue de la Tonnellerie, 33. — M. Martial, 15 ans, rue J.-J. Rousseau, 22. — M. Lehmam, 25 ans, rue Montmartre, 121. — Mlle Cusin, rue des Bourdonnais, 11. — M. Constant, 62 ans, rue Bertin-Poirée, 17. — M. Gilton, 59 ans, qui Jemmapes, 146. — M. Spengler, 17 ans, passage de l'Industrie, 7. — M. Lepine, 46 ans, rne Ste-Barbe, 6. — M. Rouinet, 39 ans, rue de la Rotonde-du-Demple, 1. — M. Gillot, 19 ans, rue St-Martin, 247. — M. Vivac, 65 ans, rue Chapon, 28. — Mlle Aumard, 53 ans, rue St-Martin, 251. — M. Joly, 78 ans, rue de la Marche, 1. — M. Jannon, 78 ans, rue de Bercy, 7. — M. Robaut, 79 ans, rue Vieille-du-Temple, 54. — M. Durand, 36 ans, rue Montmorency, 17. — Mlle Leconte, 9 ans, rue Portefoin, 9. — Mme Tellier, 51 ans, rue St-Merry, 30. — M. Hendoux, 46 ans, rue des Filles-de Calvaire, 16. — M. Guillemsin, 64 ans, rue des Maçons-Sorbonne, 16. — Mlle de Mardeaux, 45 ans, rue de la Santé, 29. — Mme Rabbi Sonnet, 18 ans, rue du Pot-de-Fer-St-Marcel, 7.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYO
Le maire du 1er arrondissement.